



La sûreté et la sécurité des pipelines au Canada : rapport aux ministres

Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines

Sudbury, Ontario

Août 2014



La sûreté et la sécurité des pipelines au Canada : rapport aux ministres

Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines
Sudbury, Ontario
Août 2014



Also available in English under the title: Safety and Security of Energy Pipelines in Canada: A Report to Ministers

ISBN 978-0-660-22368-1 (En ligne)
N° de cat. M134-34/2014F-PDF

Table des matières

Sommaire	1
Contexte et méthodologie	4
Introduction.....	5
Résultats du sondage et analyse	7
I) Prévention	8
Culture et normes de sécurité	8
Entretien, essais, inspections et vérifications	10
Données sur les déversements	11
Conformité, ordonnances, sanctions et amendes	11
II) Préparation et intervention.....	13
Programme de gestion des situations d'urgence.....	13
Rapports d'incidents	15
Normes visant les interventions.....	16
Assainissement des lieux suivant des dommages à l'environnement et aux ressources naturelles	17
Équipement d'intervention	19
Entraînement, exercices et formation du personnel	20
III) Responsabilité et indemnisation	21
Régime de responsabilité générale	21
Exigences en matière de capacité financière	22
Protection financière indépendante	22
Conclusion	24
Prochaines étapes	24
Annexe 1 : Questions du sondage	26
Annexe 2 : Réponses au sondage	29
Annexe 3 : Organismes de réglementation des pipelines au Canada	95

Sommaire

En 2012, la production de pétrole au Canada a été plus élevée qu'elle ne l'a jamais été, et elle devrait continuer à croître au cours des années à venir. On prévoit que la production canadienne à partir des sables bitumineux continuera à augmenter, passant de 1,8 million de barils par jour à plus de 5 millions de barils par jour en 2035. La découverte de nouveaux gisements de gaz, particulièrement de gaz de schiste, est également en hausse, ce qui contribue à alimenter les prévisions d'accroissement de production de gaz naturel. Il faut des infrastructures pour acheminer ce pétrole et ce gaz vers les marchés, que ce soit par pipelines, par wagons-citernes ou par navires-citernes. Au Canada, la grande majorité du pétrole et la totalité du gaz naturel sont acheminés par pipeline vers les marchés. Les pipelines sous réglementation fédérale transportent du pétrole, du gaz et des produits pétroliers dont la valeur s'élève à plus de 100 milliards de dollars par année.

Avec le grand nombre de projets importants de pipelines proposés ou élaborés au cours des dernières années et à la lumière des incidents très médiatisés survenus un peu partout en Amérique du Nord récemment, la sûreté et la sécurité des pipelines canadiens sont sous haute surveillance. Dans cette optique, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont entrepris un examen détaillé des régimes de sécurité régissant les pipelines partout au Canada. L'analyse comprenait un sondage auprès de les gouvernements qui ont des réseaux de pipelines sur leur territoire.

Le présent rapport compile de l'information provenant de partout au pays en vue de broser un tableau complet du régime réglementaire global du Canada en matière de pipeline. L'approche relative à la sécurité des pipelines au Canada s'appuie sur trois piliers : 1) la prévention; 2) la préparation et l'intervention; et 3) la responsabilité et l'indemnisation. L'approche réglementaire retenue à l'égard de l'un ou l'autre de ces segments est très semblable d'un gouvernement à l'autre.

Prévention

Les organismes fédéraux et provinciaux de réglementation des pipelines exigent des exploitants de pipeline qu'ils prévoient, préviennent, gèrent et atténuent les situations potentiellement dangereuses liées aux pipelines qui relèvent de leur compétence. Les entreprises doivent concevoir des programmes de gestion de la sécurité, de protection de l'environnement, de gestion des situations d'urgence, de gestion de la sûreté, de franchissement par des tiers, de sensibilisation du public et d'intégrité; ces programmes sont examinés et vérifiés par les organismes de réglementation des pipelines. La gestion des pipelines s'améliore sans cesse grâce aux mises à jour régulières des normes et des règlements, qui exigent des exploitants de pipeline qu'ils inspectent et évaluent systématiquement l'état des canalisations et qu'ils agissent de manière proactive afin que leur exploitation soit sécuritaire.

Préparation et intervention

La surveillance réglementaire fédérale et provinciale a pour but de prévenir les incidents. Toutefois, si un incident se produit, les organismes de réglementation exercent leur pouvoir de protéger le public, les travailleurs, les biens et l'environnement. Le programme de gestion des situations d'urgence d'une entreprise permet d'orienter les interventions et le confinement d'un déversement à l'aide de l'équipement et du personnel appropriés. En cas de déversement, les sociétés pipelinières doivent avoir des premiers intervenants à l'interne ou en sous-traitance, et elles doivent leur offrir de la formation continue au sujet des pratiques et des procédures à suivre en cas d'urgence.

L'industrie a également conclu des accords volontaires afin de collaborer au chapitre de la préparation et des interventions. Par exemple, grâce à des coopératives d'intervention en cas de déversements, les entreprises d'une région géographique particulière travaillent ensemble en vue d'atteindre un état de préparation à l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. De plus, les entreprises membres de l'Association canadienne de pipelines d'énergie (CEPA) ont récemment officialisé une entente de collaboration lors des interventions d'urgence, qui leur permet de partager des ressources, du personnel, de l'équipement et des conseils advenant une situation d'urgence.

Responsabilité et indemnisation

Les régimes provinciaux de responsabilité s'appliquent à la fois aux pipelines sous réglementation fédérale et à ceux sous réglementation provinciale, dans la mesure où ils n'enfreignent pas l'immunité et la primauté intergouvernementales. Les provinces et territoires ont adopté deux approches générales, souvent simultanément, lors de la création de leurs régimes légaux de responsabilité civile. Certaines provinces ainsi que le Yukon ont adopté des lois régissant l'exploitation des pipelines intraprovinciaux; dans plusieurs cas, ces lois imposent aux exploitants de pipeline un certain degré de responsabilité à l'égard des frais engagés par le gouvernement pour des interventions lors d'un déversement. Ensuite, chaque province et territoire a adopté une loi qui régit le rejet de polluants dans l'environnement. En général, ces lois établissent un mécanisme de recouvrement des coûts que les gouvernements peuvent mettre en œuvre afin de tenir les exploitants de pipeline responsables des frais engagés pour des interventions lors d'un déversement. Dans certains cas, les exploitants de pipeline sont également tenus responsables des pertes ou des dommages codifiés que subissent le gouvernement ou des tiers en raison d'un déversement.

Prochaines étapes

L'amélioration continue est une exigence absolue pour atteindre et maintenir un régime de calibre international en matière de réglementation des pipelines au Canada. Nous nous appuyons sur les améliorations récentes et continues que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont apportées à la réglementation des pipelines pour nous concentrer sur les aspects suivants, en vue d'aller de l'avant :

- continuer la mise en œuvre des initiatives législatives et réglementaires proposées, ainsi que celles liées aux pipelines, tout en veillant à ce que les Autochtones et les autres intervenants clés soient véritablement engagés;
- s'engager à étudier et améliorer davantage la sûreté et la sécurité des réseaux plus larges de transport d'énergie, notamment le transport ferroviaire et maritime et par camion;
- améliorer les communications afin d'établir un dialogue sur le transport de l'énergie fondé sur des faits;
- explorer des options qui permettraient une meilleure coopération et collaboration entre les ordres de gouvernement, grâce à l'harmonisation, au partage ou à l'optimisation de l'information et de l'expertise;

- explorer des possibilités en vue d'améliorer la collaboration en matière d'innovation dans le domaine des pipelines entre les gouvernements, les organismes de réglementation et l'industrie, par exemple, les « meilleures technologies disponibles » reconnues dans le cadre du Canadian Pipeline Technology Collaborative (CPTC);
- continuer à coopérer dans le cadre des efforts en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité des réseaux de production et de transport d'hydrocarbures, notamment la prévention des dommages et la cybersécurité.

Contexte et méthodologie

La plupart des provinces possèdent d'importantes infrastructures de pipeline, puisque ce réseau compte 825 000 kilomètres de canalisations servant au transport, à la cueillette et à la distribution du pétrole et du gaz au Canada. Ce réseau comprend 105 000 kilomètres de pipelines de transport de gros diamètre. Les pipelines qui transportent du pétrole et du gaz naturel sont généralement enfouis sous terre et desservent la plupart des grandes villes canadiennes. L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONE) réglemente environ 100 entreprises, qui exploitent plus de 73 000 kilomètres de pipelines au Canada.

Les pipelines sont nécessaires pour approvisionner les Canadiens en combustible pour chauffer leur maison, conduire leur automobile ou voyager par autobus, bateau, train ou avion. La plupart des maisons au Canada sont chauffées au gaz naturel, qui est acheminé par pipeline. Les produits pétroliers servent également de matières premières pour la fabrication de matériaux que l'on trouve dans des articles ménagers de tous les jours, comme les articles de toilette, les appareils électroniques et les vêtements. Les pipelines servent à transporter ces produits pétroliers vers les raffineries et les consommateurs partout au pays. Sans les pipelines, les Canadiens ne pourraient tout simplement pas vivre comme ils le font maintenant.

Avant qu'un projet de pipeline ne puisse aller de l'avant, il doit être examiné par l'organisme fédéral ou provincial approprié de réglementation afin de veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité d'une manière sûre et sécuritaire, qu'il protège l'environnement et le public et qu'il soit rentable et dans l'intérêt public. Les pipelines sont réglementés tout au long de leur cycle de vie (planification, conception, construction, exploitation, désaffectation et abandon). L'engagement des intervenants fait partie intégrante de ce processus. Cette communication bidirectionnelle permet de tenir les intervenants au courant des projets et d'informer les exploitants de pipeline et le gouvernement au sujet des enjeux et préoccupations des collectivités, tout en les éclairant quant aux mesures appropriées d'atténuation en vue de minimiser les répercussions.

Le Canada a les ressources nécessaires pour devenir un fournisseur mondial de pétrole et de gaz naturel, mais il lui faut des infrastructures additionnelles pour accéder à de nouveaux marchés ou à des marchés en expansion. Les marchés réagissent par la poursuite de différentes possibilités en matière de transport, y compris les pipelines et le transport maritime et ferroviaire. Avec l'expansion des infrastructures de transport d'énergie, combinée aux nombreux incidents récents et très médiatisés, les Canadiens examinent de plus en plus attentivement la sécurité des infrastructures et des réseaux de transport d'énergie au Canada.

C'est dans ce contexte que les responsables fédéraux, provinciaux et territoriaux ont cherché à inventorier les mesures et les régimes de sûreté et de sécurité existants qui s'appliquent aux pipelines partout au Canada, à faire le point et à évaluer la portée de ces activités.

Un sondage (voir l'annexe 1) a été transmis aux responsables fédéraux, provinciaux et territoriaux par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les marchés et le commerce du Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines. L'annexe 2 contient les réponses des différents gouvernements. Le sondage a permis de recueillir de l'information sur des éléments précis liés aux pipelines; cette information est

organisée selon trois piliers : 1) la prévention; 2) la préparation et l'intervention¹; et 3) la responsabilité et l'indemnisation.

Chaque gouvernement était invité à utiliser le sondage comme un moyen d'orienter son propre régime de sécurité des pipelines. Le présent rapport compile l'information fournie par les provinces afin de présenter un aperçu des régimes de réglementation des pipelines de partout au Canada. Le présent rapport n'a pas pour but de faire des comparaisons entre les gouvernements ni de servir d'outil d'analyse des lacunes; il est plutôt un simple recueil des régimes de réglementation des pipelines de l'ensemble du Canada. C'est une précision importante, car les gouvernements qui sont comparés ici varient considérablement de l'un à l'autre quant au nombre de pipelines sur leur territoire et les types de produits qui y circulent, ce qui rend les comparaisons difficiles.

Introduction

Les organismes canadiens de réglementation des pipelines font une surveillance axée sur la sécurité et une gestion des situations d'urgence liées aux installations et à l'exploitation des pipelines. L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONE) est un organisme fédéral indépendant qui réglemente les pipelines internationaux et interprovinciaux, ainsi que le développement et le commerce de l'énergie. Les pipelines qui se trouvent entièrement sur le territoire d'une seule province ou d'un seul territoire sont généralement régis par les organismes provinciaux ou territoriaux de réglementation. L'annexe 3 dresse la liste des organismes de réglementation des pipelines au Canada.

Les régimes de réglementation des pipelines de partout au Canada ont beaucoup d'éléments en commun, y compris le fait qu'ils ont adopté la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, qui énonce les normes techniques qui s'appliquent à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation des oléoducs et gazoducs au Canada. Il existe toutefois plusieurs différences importantes entre les régimes réglementaires au Canada. Le présent rapport utilise les données du sondage afin de comparer les régimes de réglementation des pipelines au Canada et de dégager les différences entre eux; pour ce faire, l'accent sera mis sur trois aspects particuliers.

Prévention

La surveillance réglementaire a pour but de prévenir les incidents. Les organismes de réglementation exigent des entreprises qu'elles prévoient, préviennent, gèrent et atténuent les situations potentiellement dangereuses liées à leurs pipelines. Les entreprises doivent concevoir des programmes de gestion de la sécurité, de protection de l'environnement, de gestion des situations d'urgence, de gestion de la sûreté, de franchissement par des tiers, de sensibilisation du public et d'intégrité; ces programmes sont examinés et vérifiés par les organismes de réglementation. Les organismes disposent de différentes mesures coercitives pour veiller à ce que la réglementation soit respectée.

¹ Dans certaines provinces, comme la Colombie-Britannique, la loi impose aux ministères provinciaux de l'Environnement des responsabilités en matière de déversements de produits dangereux. Les ministères provinciaux de l'Environnement n'ont pas été expressément sondés dans le cadre du présent exercice.

Préparation et intervention

En cas de déversement, les organismes de réglementation des pipelines doivent être immédiatement informés de la situation. Le manuel de procédures d'urgence d'une entreprise permet d'orienter les interventions et le confinement d'un déversement. En cas de déversement, les sociétés pipelinières doivent avoir des premiers intervenants à l'interne ou en sous-traitance, et elles doivent offrir à tous les premiers intervenants, y compris les organismes externes comme les services d'incendie et de police, de la formation continue au sujet des pratiques et des procédures à suivre en cas d'urgence.

Responsabilité et indemnisation

Si l'exploitant a commis une faute, la société pipelinière est responsable des coûts engagés pour le nettoyage à la suite d'un déversement provenant d'un pipeline. Les organismes de réglementation peuvent ordonner des mesures d'assainissement. Le gouvernement du Canada a l'intention d'enchâsser le principe du « pollueur-payeur » dans la loi et d'exiger des sociétés pipelinières qu'elles disposent des ressources financières suffisantes pour pouvoir agir en cas de déversements, de fuites et de ruptures, tout en veillant à ce que les entreprises demeurent responsables de leurs pipelines abandonnés. En plus d'être responsables des coûts de nettoyage, les entreprises pourraient également être mises à l'amende ou faire l'objet d'autres mesures coercitives comme des avis de non-conformité, des ordonnances, des sanctions administratives pécuniaires, la révocation d'une autorisation ou des poursuites. Les contrevenants peuvent également être poursuivis ou mis à l'amende en vertu d'autres lois fédérales et provinciales.

Le prochain chapitre énumère la liste des mesures que le gouvernement du Canada a prises pour améliorer le régime fédéral de réglementation des pipelines en ce qui a trait à la sûreté et la sécurité. Le reste du rapport compare les éléments importants des régimes de réglementation des pipelines au Canada et dégage les différences entre eux.

Un système de sécurité des pipelines de classe mondiale au Canada

Le gouvernement du Canada prend des mesures en vue d'améliorer la sécurité des réseaux de pipelines sous réglementation fédérale; pour ce faire, il a adopté des mesures les plus sévères dans trois secteurs : 1) la prévention; 2) la préparation et l'intervention; et 3) la responsabilité et l'indemnisation. Voici quelques exemples de changements récents, d'initiatives et de modifications proposées :

Prévention

- Augmenter de 50 p. 100 le nombre d'inspections annuelles d'oléoducs et de gazoducs par l'Office national de l'énergie (l'Office)
- Doubler le nombre de vérifications annuelles par l'Office (elles vont passer de trois à six)
- Améliorer la diffusion des documents accessibles au public en matière de sécurité des pipelines
- Le gouvernement demandera conseil à l'Office au sujet des « meilleures technologies offertes » à utiliser pour la construction et l'exploitation des pipelines
- Imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de violations de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*
- Renforcer et préciser les pouvoirs des agents de vérification et d'inspection de l'Office

Préparation et intervention

- Exiger des sociétés pipelinières qu'elles disposent des ressources financières minimales pour être prêtes à agir en cas d'incident (ce minimum a été établi à 1 milliard de dollars pour les grands oléoducs)
- Exiger des entreprises qu'elles disposent d'un montant minimal en espèces afin de pouvoir agir rapidement en cas d'incident
- Donner à l'Office la capacité de prendre en charge les mesures d'intervention et de nettoyage
- Donner à l'Office l'autorité et les ressources requises pour prendre en charge les mesures d'intervention en cas d'incident si une entreprise ne peut ou ne veut pas le faire
- Élaborer une stratégie visant à intégrer les collectivités autochtones aux activités liées à la sécurité des pipelines, par exemple, la planification des interventions d'urgence, la surveillance des pipelines et les possibilités connexes d'emplois et d'affaires

Responsabilité et indemnisation

- Imposer aux entreprises exploitant des pipelines une responsabilité sans faute jusqu'à concurrence d'un milliard de dollars, en plus d'une responsabilité illimitée lorsque les entreprises commettent une faute ou sont négligentes
- Tenir les sociétés pipelinières responsables des pipelines pour la totalité de leur cycle de vie, y compris après leur abandon
- Fournir des fonds publics pour le nettoyage si une entreprise ne peut pas ou ne veut pas le faire (est dans l'incapacité de le faire) et recouvrer les coûts des interventions auprès de l'industrie
- Donner à l'Office l'autorité d'obliger les entreprises exploitant des pipelines à rembourser tous les coûts engagés pour le nettoyage par les pouvoirs publics et les particuliers
- Améliorer l'arbitrage dans le domaine des pipelines lors de différends en matière d'indemnité

Résultats du sondage et analyse

I) Prévention

Les organismes fédéraux et provinciaux de réglementation des pipelines exigent des exploitants de pipeline qu'ils prévoient, préviennent, gèrent et atténuent les situations potentiellement dangereuses liées aux pipelines qui relèvent de leur compétence. Les entreprises doivent concevoir des programmes de gestion de la sécurité, de protection de l'environnement, de gestion des situations d'urgence, de franchissement par des tiers, de sensibilisation du public et d'intégrité; ces programmes sont examinés et vérifiés par les organismes de réglementation. La gestion des pipelines s'améliore sans cesse grâce aux mises à jour régulières des normes et des règlements, qui exigent des exploitants de pipeline qu'ils inspectent et évaluent systématiquement l'état des canalisations et qu'ils agissent de manière proactive afin que leur exploitation soit sécuritaire.

Culture et normes de sécurité

La culture de la sécurité est un ensemble de caractéristiques et d'attitudes qui fait en sorte qu'on accorde une priorité absolue aux questions de sécurité. Ce sont les organisations qui mettent en œuvre la culture de la sécurité, et celle-ci acquiert un caractère obligatoire et est renforcée par l'adoption de codes, de normes et de règlements.

L'Association canadienne de normalisation (CSA) établit les normes et la réglementation de référence pour tous les pipelines au Canada. La [norme Z662](#) de la CSA, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, énonce les normes techniques qui s'appliquent à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation des oléoducs et gazoducs au Canada. Les normes sont constamment réexaminées par un groupe de professionnels compétents et expérimentés qui font appel à des protocoles stricts de révision et d'approbation et qui

représentent les intervenants de l'industrie, y compris les organismes fédéraux et provinciaux de réglementation des pipelines. La norme CSA Z662 est révisée et publiée tous les quatre ans.

Les règlements et les lois encadrent les activités liées à l'exploitation de pipelines au sein des différents ordres de gouvernement au Canada. Mentionnons à titre d'exemple la [Loi de 2005 sur les pipelines, adoptée par le Nouveau-Brunswick](#) et la [Loi sur le pétrole et le gaz naturel, adoptée par le Manitoba](#). Tous les organismes provinciaux et fédéraux de réglementation ont intégré la dernière version de la norme CSA Z662 dans leur propre cadre réglementaire, au moyen d'un « renvoi ». Certaines provinces ont adapté la norme CSA Z662 afin de tenir compte des circonstances particulières qui prévalent dans leur champ de compétence.

GOVERNEMENT DU CANADA Programme sur les pipelines CanmetMATÉRIAUX

CanmetMATÉRIAUX est un laboratoire de recherche sur les matériaux de Ressources naturelles Canada. Son programme sur les pipelines développe et valide de nouveaux matériaux et de nouvelles technologies afin de :

- prolonger la durée de vie des oléoducs et des gazoducs;
- augmenter la capacité des pipelines;
- assurer l'intégrité et la fiabilité des pipelines;
- fournir de l'information fiable sur les questions liées aux matériaux utilisés pour la fabrication des pipelines;
- améliorer ou favoriser l'élaboration de nouveaux codes et de nouvelles normes;
- faciliter l'innovation et la compétitivité.

INITIATIVE DIRIGÉE PAR L'INDUSTRIE Le Canadian Pipeline Technology Collaborative

Le Canadian Pipeline Technology Collaborative (CPTC) a été créé récemment et est dirigé par l'industrie; il se penchera sur les principaux défis liés au développement des technologies pour l'industrie pipelinière. Les principaux objectifs du CPTC consistent à : développer, mettre en œuvre et commercialiser de nouvelles technologies pour les pipelines; défendre l'expansion des infrastructures de recherche au sein des gouvernements et des établissements universitaires et privés de recherche partout au Canada en vue de répondre aux besoins des projets pilotés par l'industrie; et soutenir un réseau pour la recherche dans le domaine des pipelines au Canada et partout dans le monde afin d'axer la collaboration sur les enjeux prioritaires.

La participation des partenaires de la chaîne d'approvisionnement, particulièrement les petites et moyennes entreprises, sera sollicitée afin de valider les nouvelles technologies, ainsi que pour développer de nouvelles technologies en vue de combler les lacunes répertoriées lors de la mise en œuvre du projet. Parmi les sujets prioritaires répertoriés par l'industrie, on retrouve :

- **Gestion de l'intégrité** : réduire le nombre de fuites de pipelines grâce à une conception, une construction, une inspection et un entretien efficaces;
- **Détection des fuites** : améliorer la sensibilité et la fiabilité des systèmes de détection des fuites;
- **Interventions en cas de déversement** : atténuer les incidences négatives des déversements sur l'environnement grâce à des interventions plus rapides et à des techniques efficaces de restauration.

Voici d'autres exemples d'organismes de normalisation reconnus dont les normes peuvent être incorporées par renvoi : l'American Petroleum Institute (API), l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), l'American Society for Testing and Materials (ASTM), les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) et le Conseil national de recherche du Canada (CNRC).

Alors que pour la plupart des gouvernements, la norme CSA Z662 constitue la norme minimale de rendement pour les pipelines, certaines provinces imposent des exigences additionnelles. Par exemple, la norme CSA Z662 contient dans ses annexes des dispositions non obligatoires comme les *Lignes directrices visant les programmes de gestion de l'intégrité des réseaux de canalisations*. L'Alberta et la Colombie-Britannique rendent ces lignes directrices obligatoires et les font respecter par l'intermédiaire des cadres réglementaires provinciaux. L'Alberta Energy Regulator (AER) et la British Columbia Oil and Gas Commission (BCOGC) exigent des exploitants de pipeline qu'ils conçoivent, mettent en œuvre et documentent un programme de gestion de l'intégrité pour tous leurs pipelines; ce programme doit respecter la dernière version de l'annexe N de la norme CSA Z662. De même, l'Alberta et la Saskatchewan rendent obligatoires pour les pipelines transportant des hydrocarbures liquides les exigences de détection de fuite contenues à l'annexe E de la norme CSA Z662.

En Colombie-Britannique, les sociétés pipelinières doivent concevoir, mettre en œuvre et maintenir des programmes de prévention des dommages, dont le but est de prévoir et de prévenir de manière proactive les dommages causés aux pipelines par des tiers en raison de méthodes d'excavation non sécuritaires. À l'échelle nationale, une nouvelle norme de la CSA est en cours d'élaboration en vue d'établir des exigences minimales en matière de programmes de prévention des dommages (CSA Z247). Cette nouvelle norme est multisectorielle et elle est actuellement rédigée sous une forme qui convient à l'adoption par renvoi par tous les organismes de réglementation au Canada.

Au Québec, le ministère de la Sécurité publique est un ministère global, qui est responsable de la sécurité publique. Son principal objectif est de réduire la vulnérabilité des Québécois à l'égard des risques de désastre, grâce à une culture de la sécurité. Le Ministère est responsable de l'application de la Politique québécoise de sécurité civile 2014-2024 et de la *Loi sur la sécurité civile*, qui ont toutes deux pour objectif premier de faire en sorte que la société québécoise soit plus sûre et plus résiliente face aux catastrophes. De même, lorsque la construction d'infrastructures est envisagée, le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) du Québec donne des avis, évalue et consulte le public à propos de projets, y compris des projets de construction de pipelines, ou sur des sujets qui soulèvent des questions relatives à la qualité de l'environnement et que le ministre soumet au BAPE. Au terme de ses enquêtes, le BAPE publie des rapports. Le BAPE est un organisme gouvernemental ayant des fonctions consultatives; il n'a aucun pouvoir décisionnel. Dans les affaires liées à des projets de construction de pipelines, le BAPE se préoccupe d'abord des enjeux concernant la sécurité des infrastructures proposées.

Entretien, essais, inspections et vérifications

La responsabilité de veiller à la sécurité et à l'intégrité des pipelines incombe principalement aux exploitants de pipelines. Dans tous les cas, les entreprises doivent s'appuyer sur de solides systèmes de gestion pour la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien, la mise à l'essai et l'inspection des pipelines.

La plupart des organismes de réglementation des pipelines exigent des exploitants de pipeline qu'ils conçoivent, mettent en œuvre et se conforment à des programmes d'intégrité des pipelines. Les programmes de gestion de l'intégrité sont exigés en vertu de la norme CSA Z662 et constituent la base sur laquelle s'appuie l'essentiel de l'entretien, de la mise à l'essai et des inspections nécessaires des pipelines.

Les programmes d'intégrité des pipelines doivent être approuvés par les organismes de réglementation. Habituellement, les programmes de gestion de l'intégrité comprennent : des inspections internes des pipelines, des dossiers sur l'historique des pipelines, les manuels d'exploitation qui précisent les exigences en matière de mise à l'essai (type, fréquence, lieu, etc.), des évaluations techniques pour faire face à des problèmes comme la corrosion, les dommages causés par des tiers et les risques géotechniques, ainsi que des plans et des priorités en matière d'atténuation.

PLEINS FEUX sur l'Alberta

L'Alberta Energy Regulator (AER) fait des inspections proactives de pipelines à l'aide d'un modèle d'établissement des priorités appelé « OSI ». L'OSI permet de déterminer la fréquence des inspections des installations.

- La lettre O signifie « operator history » (l'historique de l'exploitant); les installations des exploitants dont le dossier de conformité est peu reluisant seront inspectées plus souvent.
- La lettre S représente la « site sensitivity » (le caractère sensible du site); pour l'inspection, l'AER accorde la priorité aux secteurs présentant des risques plus élevés, notamment les régions plus densément peuplées ou les terres humides.
- La lettre I réfère au « inherent risk » (le risque inhérent); l'AER prend en compte la nature de la ressource transportée. Par exemple, les fluides dont la pression de vapeur est élevée, comme le propane ou l'éthane, justifieraient des inspections plus fréquentes.

Outre l'établissement d'un ordre de priorité pour les inspections à l'aide du système OSI, l'AER procède régulièrement à des inspections proactives aléatoires.

Habituellement, les inspections internes (« in-line inspection », ILI) sont réalisées à une fréquence déterminée en fonction de l'âge du pipeline, des matériaux et des caractéristiques des produits qui sont transportés. Les autres essais sont effectués selon les résultats de l'ILI. Ces essais comprennent habituellement des excavations de recherche, une inspection visuelle et des essais non destructifs. Les entreprises doivent également vérifier régulièrement les instruments et les appareils installés aux stations du pipeline afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent correctement et en toute sécurité.

Outre les efforts que font les exploitants de pipeline eux-mêmes pour entretenir, vérifier et inspecter leurs infrastructures pipelinières, les organismes de réglementation font également des inspections des infrastructures ainsi que des vérifications indépendantes. Les genres d'essais, leur fréquence et leur emplacement dépendent largement des produits qui sont transportés dans le pipeline, de l'endroit où il est situé, de la dimension de la canalisation, de l'âge du pipeline et des problèmes répertoriés au cours des vérifications antérieures. Tous ces éléments réunis constituent un modèle d'inspection et de vérification en fonction du risque.

S'il survient des problèmes susceptibles de mettre en péril la protection des biens ainsi que l'environnement et la sécurité du public et des employés de l'entreprise, les organismes de réglementation des pipelines peuvent ordonner à l'entreprise de mettre à l'essai, d'inspecter ou d'évaluer un pipeline conformément aux normes de la CSA ou à toute autre norme comparable. Les réparations doivent être faites conformément à la norme CSA Z662, aux manuels d'exploitation de l'entreprise et à son programme de gestion de l'intégrité du pipeline, ainsi qu'aux lois et règlements pertinents.

Données sur les déversements

Pour la période de 2008 à 2013, 99,999 p. 100 du pétrole brut et des produits pétroliers transportés par les pipelines sous réglementation fédérale au Canada ont été livrés de façon sécuritaire. De plus, au cours des trois dernières années (2011-2013), 100 p. 100 des liquides déversés par ces pipelines ont été entièrement récupérés. Tous les gouvernements canadiens publient les données relatives aux déversements, et plusieurs provinces et territoires rendent publics des rapports de conformité plus généraux. Par exemple, l'Office national de l'énergie affiche systématiquement sur son site les mesures de conformité et d'exécution qu'il prend.

Conformité, ordonnances, sanctions et amendes

Les gouvernements disposent d'outils et de pouvoirs variés pour faire respecter les normes de conformité et sanctionner la non-conformité. Les moyens d'exécution s'appuient généralement sur l'importance et la gravité de la contravention et sur la capacité d'arriver à respecter la conformité aussi rapidement et efficacement que possible. Ces moyens d'exécution comprennent des sanctions administratives, des contraventions, des lettres d'avertissement, des ordonnances de conformité et de protection de l'environnement et des poursuites. Dans tous les cas, les organismes de réglementation des pipelines ont le pouvoir d'émettre des avis, de demander des mesures correctives, de révoquer des autorisations, d'imposer des ordonnances de sécurité qui limitent les activités et d'ordonner l'arrêt des travaux.

Dans la plupart des cas, les organismes de réglementation des pipelines ont le pouvoir d'imposer des amendes et des sanctions pécuniaires aux exploitants de pipeline qui ne respectent pas la réglementation. Par exemple, une entreprise peut être poursuivie en vertu de la *Loi sur l'Office*

national de l'énergie pour avoir contrevenu à des ordonnances ou aux règlements; les peines vont de 100 000 \$ et un an de prison à un million de dollars et cinq ans de prison. L'Office peut en outre imposer des sanctions administratives pécuniaires à des entreprises et à des particuliers. La sanction quotidienne maximale est de 25 000 \$ (par infraction) pour un particulier et de 100 000 \$ (par infraction) pour une entreprise.

Dans plusieurs provinces et territoires, les organismes de réglementation ont mis au point des modèles d'établissement des priorités destinés aux ressources d'évaluation du respect de la conformité, comme les vérifications et les inspections. En Colombie-Britannique, la BCOGC fait des évaluations périodiques (à un intervalle maximal de cinq ans) des programmes de prévention des dommages et des programmes de gestion de l'intégrité. L'établissement de priorités en matière de risques sert à tenir compte du risque inhérent et des données sur le rendement de l'exploitant pour affecter la plupart des activités d'inspection.

Les ministères provinciaux de l'Environnement ont également le pouvoir d'inculper et de poursuivre les exploitants de pipeline en cas de non-conformité. Par exemple, les dispositions pénales de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec prévoient l'imposition d'une amende de 5 000 \$ à 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou les deux, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 15 000 \$ à 6 000 000 \$, dans le cas d'une personne morale, à quiconque contrevient aux normes relatives aux rejets d'un contaminant dans l'environnement ou à l'exigence d'informer sans délai le ministre du MDDELCC² de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement. L'encadré ci-contre donne des précisions supplémentaires sur les moyens d'exécution prévus dans la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

PLEINS FEUX sur l'Ontario

Une personne peut être inculpée, poursuivie et déclarée coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi), en plus de se voir imposer une pénalité environnementale. Les permis d'exploitation et autres permis peuvent être suspendus en vertu de la Loi, tant que la pénalité environnementale n'a pas été payée.

- Les peines maximales pour une première infraction en cas de défaut de se conformer aux modalités d'une autorisation environnementale, à un certificat d'usage d'un bien, à un permis délivré en vertu de la Loi ou aux modalités d'un rapport sont de 4 millions de dollars pour les individus et de 6 millions de dollars pour les entreprises.
- Les peines maximales pour une première infraction en cas de défaut de se conformer à une ordonnance ou de payer des frais exigés sont de 50 000 \$ pour les individus et de 250 000 \$ pour les entreprises.
- En cas d'omission d'utiliser tous les moyens réalisables pour contrôler le déversement d'un polluant ou en cas de dépassement des limites de rejet, notamment lorsque la limite est de zéro, les pénalités environnementales ne doivent pas dépasser 100 000 \$ pour chaque journée au cours de laquelle la contravention a été commise ou s'est poursuivie.

² MDDELCC : ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

II) Préparation et intervention

La surveillance réglementaire fédérale et provinciale a pour but de prévenir les incidents. Toutefois, si un incident se produit, les organismes de réglementation exercent leur pouvoir de protéger le public, les travailleurs, les biens et l'environnement.

Le programme de gestion des situations d'urgence d'une entreprise permet d'orienter les interventions et le confinement d'un déversement à l'aide de l'équipement et du personnel appropriés. En cas de déversement, les sociétés pipelinières doivent avoir des premiers intervenants à l'interne ou en sous-traitance, et elles doivent leur offrir de la formation continue au sujet des pratiques et des procédures à suivre en cas d'urgence.

L'industrie a également conclu des accords volontaires afin de collaborer au chapitre de la préparation et des interventions d'urgence. Par exemple, grâce à des coopératives d'intervention en cas de déversements, les entreprises d'une région géographique particulière travaillent ensemble en vue d'atteindre un état de préparation à l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. De plus, les entreprises membres de l'Association canadienne de pipelines d'énergie (CEPA) ont récemment officialisé une entente de collaboration lors des interventions d'urgence, qui leur permet de partager des ressources, du personnel, de l'équipement et des conseils advenant une situation d'urgence.

Les plans d'intervention d'urgence énoncent les mesures qu'une entreprise prendra en cas d'urgence. Ces plans sont conçus et mis à jour par les exploitants de pipelines et soumis à l'organisme de réglementation approprié afin qu'ils soient examinés et vérifiés.

Les coopératives d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures sont actives dans des régions géographiques particulières. Les sociétés pétrolières membres de chaque coopérative travaillent ensemble en vue d'atteindre un état de préparation à l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures; pour ce faire, elles maintiennent des plans d'urgence en cas de déversement et elles gardent dans des endroits stratégiques et à la disposition de toutes les entreprises membres de la coopérative, de l'équipement spécialisé, des infrastructures et du personnel, qui reçoit une formation à l'échelle régionale.

Programme de gestion des situations d'urgence

La gestion des situations d'urgence comprend toutes les activités réalisées avant une urgence, de manière à ce que le personnel désigné soit prêt et capable d'intervenir rapidement et de manière appropriée lors d'un incident. Les activités consistent à répertorier les risques; préparer et maintenir un plan de gestion des situations d'urgence et des procédures précises d'intervention; inventorier et trouver les ressources suffisantes et l'équipement; et, désigner des employés responsables des interventions et veiller à ce qu'ils aient les ressources nécessaires pour effectuer leurs tâches, grâce à de la formation, de l'entraînement et des exercices.

Un plan d'intervention d'urgence énonce les étapes à suivre et les décisions à prendre pour gérer une situation d'urgence. Il contient les étapes précises que l'exploitant doit suivre pour contrôler l'incident. Il présente également en détail les rôles et responsabilités de tous les intervenants et précise la façon dont l'entreprise travaillera avec les organismes gouvernementaux appropriés. Les plans d'intervention d'urgence peuvent être associés, ou non, à un secteur géographique. Souvent, ces plans contiennent des manuels sur la marche à suivre pour le déploiement du personnel d'urgence, les plans d'évacuation, les procédures de communication et les protocoles.

Au Canada, l'Office national de l'énergie exige des entreprises exploitant des pipelines sous réglementation fédérale qu'elles aient un programme de gestion des situations d'urgence. Ce programme doit prévoir, prévenir, gérer et atténuer les situations pendant une urgence qui risquent de nuire aux biens, à l'environnement ou à la sécurité des travailleurs ou du public. Les entreprises doivent élaborer des plans d'intervention d'urgence pour toute situation susceptible d'avoir une incidence sur le pipeline, en tenant notamment compte des dangers spécifiques au secteur géographique. L'*Emergency Management Regulation* de la British Columbia Oil and Gas Commission contient des exigences semblables.

Les exploitants de pipeline sous réglementation provinciale doivent avoir un plan approuvé d'intervention d'urgence, enregistré auprès de l'organisme de réglementation ou du ministère approprié ou, si l'exploitant est situé en Alberta, en Colombie-Britannique ou en Saskatchewan, doivent être membres en règle des Western Canadian Spill Services Ltd. (WCSS)³, des coopératives d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures. Les WCSS préparent un plan d'intervention d'urgence et le soumettent, au nom de leurs membres, à l'organisme approprié de réglementation. Par ailleurs, la Saskatchewan envisage d'imposer à toutes les sociétés pipelinières d'adhérer à une telle coopérative d'intervention dans chacune des régions géographiques où passent leurs pipelines. De son côté, la Colombie-Britannique examine la possibilité d'exiger de tous les auteurs potentiels de déversements (y compris ceux provenant des pipelines transportant des liquides) d'appartenir à un organisme, à l'échelle de la province, spécialisé dans les interventions en cas de déversements d'hydrocarbures; cet organisme ressemblerait aux organismes de prévention exigés par Transports Canada en matière de trafic maritime.

À l'échelle nationale, le Comité directeur stratégique sur les systèmes pétroliers et gaziers du Groupe CSA supervise l'élaboration d'une nouvelle norme nationale de gestion des situations d'urgence, qui s'appliquera à l'ensemble du secteur des oléoducs et gazoducs. La publication de la norme CSA Z246.2 est prévue pour le printemps 2015 et elle sera vraisemblablement adoptée par renvoi un peu partout au Canada, selon une approche similaire à l'actuelle norme CSA Z662.

Pour mettre à l'essai les plans d'intervention d'urgence, les provinces peuvent exiger des exploitants qu'ils fassent régulièrement des exercices d'intervention d'urgence et des consultations auprès des personnes participant aux procédures d'intervention d'urgence. Les activités de diffusion dont le but est d'indiquer aux personnes habitant près des pipelines ce qu'elles doivent faire en cas d'urgence sont considérées comme une pratique d'excellence.

Certains organismes de réglementation provinciaux exigent que des renseignements et outils particuliers soient inclus au plan d'intervention d'urgence d'un exploitant (ou qu'ils accompagnent ce dernier). Par exemple, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les exploitants doivent concevoir un manuel de mesures d'urgence en plus d'un plan d'intervention en cas d'urgences, tandis qu'en Ontario et en Saskatchewan, ils doivent inclure à leur plan d'intervention d'urgence des mesures quant à la façon d'avertir les ministères et organismes gouvernementaux appropriés ainsi que les municipalités, les autorités publiques ou la population pouvant être touchées par un déversement. Toujours en Ontario, les entreprises pipelinières ont l'obligation de rencontrer à intervalles réguliers les

³ Les coopératives [Western Canadian Spill Services Ltd.](#) (WCSS) offrent des services de soutien en matière de préparation et d'intervention, qui répondent aux exigences réglementaires imposées aux titulaires de permis d'exploitation de pipelines qui sont membres en règle des coopératives d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures WCSS en Alberta, dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique et dans la région 1 en Saskatchewan.

services de police et d'incendie, les autorités de conservation, le ministère des Transports, le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement et la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) afin de discuter de coordination et d'interventions en cas d'urgence.

La portée exigée des plans d'intervention d'urgence varie. La plupart des provinces n'exigent pas que les plans d'intervention visent un endroit ou une zone en particulier; les plans doivent plutôt porter sur la façon d'intervenir en cas d'un déversement terrestre ou dans un plan d'eau, provenant d'un puits, d'un pipeline ou d'un établissement.

Au Québec, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*, les autorités régionales et municipales sont tenues d'établir des plans de protection civile définissant des objectifs et mesures visant à réduire la vulnérabilité aux désastres dans leur territoire. Aussi, les exploitants doivent prendre des précautions supplémentaires lorsque leurs pipelines traversent des terres agricoles, précautions concernant la restauration du sol jusqu'à ce qu'il redevienne cultivable, le rétablissement de la productivité de la terre, et le suivi de la qualité du sol.

En Ontario et en Alberta, les plans d'intervention d'urgence doivent prévoir des mesures concernant l'analyse des dangers, l'évaluation des risques et la détermination des zones où les conséquences sont susceptibles d'être plus graves. La planification des interventions en cas d'urgence doit tenir compte du niveau de risque ainsi déterminé. En Ontario, les plans d'intervention visant des segments d'oléoducs situés dans des zones « à conséquences graves » doivent être soumis au ministère des Richesses naturelles et au ministère de l'Environnement aux fins d'examen et de commentaires.

Rapports d'incidents

Dans le secteur des pipelines, la définition du terme « incident » diffère d'une loi à l'autre au Canada. Et comme cette définition varie d'une administration à l'autre, il en est de même pour la façon de définir l'envergure et la portée, et la rapidité des interventions.

Par exemple, à l'échelle fédérale, le [Bureau de la sécurité des transports du Canada](#) définit un « incident de pipeline à signaler » comme un *incident résultant directement de l'utilisation d'un pipeline au cours duquel il se produit un déversement ou une fuite non circonscrit(e) et non maîtrisé(e) de toute quantité de produit*. De son côté, l'[Office national de l'énergie](#) fait une distinction entre les déversements liquides et non liquides; par exemple, il tient compte du déversement non intentionnel et non confiné de toute quantité d'hydrocarbures à pression de vapeur élevée ou sous forme de gaz ou d'hydrocarbures liquides de plus de 1,5 m³. Les incidents liés à des pipelines (ou à de l'équipement connexe, comme des pompes, soupapes ou compresseurs) peuvent aussi comprendre des incendies ou des explosions, des blessures graves ou le décès d'une personne, la diminution de l'intégrité structurelle d'un pipeline, des menaces à proximité d'un pipeline ou l'exploitation d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception.

Les organismes de réglementation définissent les incidents pipeliniers de diverses façons. Ces incidents doivent être signalés en fonction de leur ampleur, leur gravité, leur emplacement, leur type et leur fréquence. Par exemple, la quantité minimale de matière déversée nécessitant un signalement varie d'une province à l'autre.

À certains endroits, comme en Ontario, un déversement de produit pétrolier de 100 litres ou moins à un endroit non accessible au public ou de 25 litres ou moins à un endroit accessible au public n'a pas à

être signalé aux autorités municipales ni au ministère de l'Environnement s'il est improbable qu'il atteigne un cours d'eau ou qu'il cause des effets négatifs autres que ceux déjà constatés et auxquels on a déjà remédié, et seulement si l'incident est consigné dans un document. En Alberta toutefois, toute défaillance entourant un pipeline, y compris un échec de vérification, un contact ou l'endommagement du matériel, doit être signalée, qu'importe l'ampleur du déversement, la zone affectée, l'état du pipeline ou le type de matière déversée.

Normes visant les interventions

Lorsque survient un incident de pipeline, les lois imposent que les organismes de réglementation appropriés (au fédéral et au provincial) en soient avisés. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, l'organisme de réglementation doit être avisé de tout incident pipelinier sur-le-champ, et un rapport détaillé doit être présenté dans les 48 heures. On exige en outre que les entreprises signalent tout incident ayant le potentiel d'attirer l'attention du public ou des médias ou ayant (ou pouvant avoir) des effets négatifs sur des biens matériels, l'environnement ou la sécurité des gens, que l'incident corresponde ou non à la définition contenue dans la *Loi sur les pipelines*. Au Québec, les entreprises détentrices de permis doivent aviser le gouvernement provincial immédiatement ou selon les délais prescrits de tout déversement de contaminants dans l'environnement. Dans certaines provinces, les exploitants de pipeline doivent également aviser la municipalité (en Ontario) ou le propriétaire foncier (en Alberta) immédiatement suivant un incident pipelinier.

Les normes visant les interventions (c.-à-d., les délais de réaction) varient d'un bout à l'autre du pays; elles sont généralement précisées dans les plans d'intervention d'urgence des entreprises pipelinières ou dans les manuels de mesures d'urgence. Elles visent parfois un endroit, parfois un type de pipeline en particulier.

PLEINS FEUX sur le Bureau de la sécurité des transports du Canada

Le Bureau de la sécurité des transports (BST) relève du Parlement, soit du leader du gouvernement à la Chambre des communes. Cet organisme travaille à rendre le transport maritime, ferroviaire, aéronautique et par pipelines plus sécuritaire en réalisant des enquêtes indépendantes sur les incidents afin d'en dégager les causes et facteurs contributifs, en constatant les lacunes en matière de sécurité, en faisant des recommandations quant aux moyens d'éliminer ou de réduire ces lacunes, et en publiant des rapports rendant compte de ses enquêtes et présentant les conclusions tirées.

Ces enquêtes ne visent pas à attribuer la faute à quiconque ni à déterminer toute responsabilité civile ou criminelle quelle qu'elle soit. Le BST ne s'abstient pas de faire pleinement rapport des causes et facteurs contributifs d'un incident même si ses constats risquent de révéler une faute ou une responsabilité quelconque.

Sur le plan fédéral, l'Office national de l'énergie surveille les mesures prises sur-le-champ par une entreprise à la suite d'un incident grave, puis exige le recours à des méthodes de réparation conformes à la réglementation. La Colombie-Britannique fonctionne de la même façon; on veille à ce que l'entreprise réagisse de façon efficace, que les interventions soient coordonnées et qu'elles respectent les principes convenus. Dans d'autres provinces, les interventions suivant un incident grave sont généralement dirigées par les premiers répondants, avec le soutien de l'organisme de réglementation au besoin.

Les organismes de réglementation provinciaux effectuent des inspections pendant et après les incidents de pipelines; certains prennent les rênes des opérations lorsqu'ils jugent que les mesures entamées sont insuffisantes ou inadéquates. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, des représentants de l'organisme de réglementation peuvent se présenter sur les lieux d'un déversement afin de prendre les mesures nécessaires pour réparer une fuite ou une défaillance, pour contenir le déversement ou pour empêcher tout autre incident. Au Québec, le gouvernement provincial a établi [Urgence-Environnement](#) pour réagir à toute heure du jour ou de la nuit aux urgences environnementales à l'échelle de la province et pour en minimiser les impacts. Lorsque survient une grave urgence environnementale, les interventions gouvernementales sont coordonnées par l'Organisation de la sécurité civile du Québec. Au Manitoba, l'organisme de réglementation prend la maîtrise des interventions seulement au besoin, ce qui est plutôt rare. La plupart des organismes provinciaux ont recours à des ordonnances à l'endroit des exploitants de pipeline dont les interventions sont insuffisantes ou inadéquates.

L'Office coordonne le suivi dans le cas d'incidents touchant des pipelines sous réglementation fédérale. Les exigences provinciales en ce qui concerne le suivi postincident varient selon l'ampleur de l'incident, mais comprennent habituellement, au minimum, la présentation d'un rapport d'incident à l'organisme de réglementation. Les autres mesures de suivi peuvent comprendre la surveillance des lieux, la diffusion de pratiques exemplaires, de la communication ou une enquête plus poussée.

Assainissement des lieux suivant des dommages à l'environnement et aux ressources naturelles

Au Canada, la réglementation fédérale et provinciale précise dans quelle mesure les lieux d'un déversement doivent être assainis, y compris en ce qui concerne les dommages causés à la faune et à l'environnement.

L'assainissement des lieux, c'est améliorer l'état d'un endroit contaminé en cherchant à empêcher, minimiser ou atténuer les effets négatifs d'un déversement pour la santé humaine ou l'environnement. Cela requiert l'établissement et la réalisation d'une démarche planifiée visant le retrait, la destruction, le confinement ou la diminution de contaminants nuisant aux récepteurs visés.

Dans le cas d'un déversement touchant un pipeline sous réglementation fédérale, l'Office désigne un spécialiste en environnement pour assurer la liaison avec les responsables du déversement, puis veille à ce que les lieux soient adéquatement nettoyés et assainis, le tout conformément aux prescriptions du [Guide sur le processus de réhabilitation](#) de l'Office.

Presque toutes les provinces ont établi des exigences visant l'assainissement d'un endroit contaminé dans leur réglementation. Par exemple, la restauration des lieux est obligatoire en vertu de *l'Environment Act* de la Nouvelle-Écosse, de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario et

PLEINS FEUX sur le Manitoba

Au Manitoba, la réglementation provinciale oblige les entreprises à entièrement nettoyer les endroits contaminés afin qu'ils retrouvent leur état initial.

Les endroits contaminés sont intégrés au programme d'assainissement de l'organisme de réglementation manitobain, permettant le suivi annuel des travaux.

Même si cela n'est pas précisé dans la réglementation, la province utilise en outre les Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement en tant que lignes directrices pour l'assainissement de endroits contaminés.

de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. Au Nouveau-Brunswick, bien que l'obligation d'assainir les lieux après un incident pipelinier ne soit pas prescrite dans la réglementation, la Commission de l'énergie et des services publics gère les incidents de moindre gravité et émet des ordonnances lorsqu'elle le juge nécessaire, tandis que les incidents graves font l'objet des exigences des lois environnementales telles que la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Certaines provinces exigent que les exploitants de pipeline établissent des plans d'assainissement en prenant appui sur une évaluation des risques de déversement et tenant compte de l'estimation des coûts d'assainissement. Ces plans doivent ensuite être approuvés par l'organisme de réglementation provincial. Par exemple, en Alberta, l'organisme de réglementation exige que tous les détenteurs de permis fassent l'objet d'une évaluation visant à déterminer et à mesurer tout ce qui entoure la remise en état de sites contaminés. En Colombie-Britannique, l'organisme de réglementation oblige les exploitants de pipeline à réaliser une évaluation des impacts potentiels sur la faune et les ressources naturelles, et à établir un plan d'assainissement qu'il devra ensuite approuver. Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique réfléchit présentement à la possibilité de prendre des mesures additionnelles pour assurer la mise en place d'une démarche uniforme pour évaluer le niveau de dommages environnementaux causés par un déversement ainsi que la préparation de plans d'assainissement aptes à assurer la remise en état du milieu et des ressources naturelles suivant un incident.

Les organismes de réglementation vérifient si les exploitants de pipeline responsables d'un déversement ont remis en état l'endroit contaminé de façon adéquate et appropriée. Par exemple, au Québec, un exploitant responsable d'un incident peut être contraint à présenter un plan d'assainissement au gouvernement provincial, précisant les mesures qui seront prises pour protéger les gens et les autres êtres vivants ainsi que l'environnement en général, dont les biens, le tout accompagné d'un calendrier d'exécution. En Ontario, le ministère de l'Environnement vérifie si le nettoyage et l'assainissement ont été effectués de façon adéquate, appropriée et acceptable par la partie responsable de l'incident. En Saskatchewan et au Manitoba, des représentants de l'organisme de réglementation inspectent les lieux du déversement afin de s'assurer que l'endroit a bien été nettoyé et remis en état et que le dossier a été signalé à un programme d'assainissement qui obligera l'entreprise à mener à bien le plan de remise en état, à présenter des rapports de suivi à l'organisme de réglementation et à subir d'autres inspections de l'organisme de réglementation.

PLEINS FEUX sur la Colombie-Britannique

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a proposé des politiques pour s'assurer que tant lui-même que l'industrie interviennent en cas de gros déversements terrestres de pétrole ou d'autre matière dangereuse de façon rapide et efficace. Parmi les recommandations figure l'établissement d'un nouvel organisme provincial en matière de préparation aux urgences et d'intervention.

Cet organisme sans but lucratif agréé par la province et piloté par l'industrie aurait le mandat de réaliser des activités entourant la préparation et la planification de mesures d'urgence en cas de déversements (au nom des membres), et de gérer les incidents et les interventions en cas de déversements (les responsables de l'incident ou le gouvernement).

L'organisme serait financé par les entreprises qui seraient obligées d'en être membres en raison du niveau de risque qu'elles présentent ainsi que par ses membres volontaires.

Équipement d'intervention

L'Office national de l'énergie exige la définition, l'entretien, la vérification régulière et la certification de tout équipement d'intervention destiné aux pipelines relevant de la réglementation fédérale. L'équipement doit être aisément accessible et conservé aux endroits prévus dans les normes applicables. Lorsque requis, les entreprises doivent entretenir le matériel, l'équipement et les pièces de rechange en quantité suffisante et ranger le tout dans des endroits appropriés aux fins d'utilisation pour des réparations d'urgence. L'Office exige en outre que les employés soient informés quant au bon fonctionnement de l'équipement et du matériel en cas d'urgence.

La plupart des organismes de réglementation provinciaux exigent que les entreprises incluent dans leur plan d'intervention d'urgence ou dans leur manuel de mesures d'urgence une description de l'équipement d'intervention et de son emplacement. De façon générale, les entreprises ne sont pas tenues d'indiquer l'emplacement de leur équipement à l'organisme de réglementation, bien que cette information soit fournie à ce dernier au moment de présenter le plan d'intervention d'urgence (nouveau ou mis à jour). Dans l'éventualité d'une situation d'urgence, l'Alberta exige que les entreprises de pipelines fournissent à l'organisme de réglementation une liste de l'équipement d'intervention (précisant le type de matériel et l'endroit où il est conservé) ainsi que de l'équipement de communication, de barrage, d'allumage et de surveillance du gaz.

PLEINS FEUX sur le Québec

Au Québec, le gouvernement provincial a établi **Urgence-Environnement** pour réagir à toute heure du jour ou de la nuit aux urgences environnementales à l'échelle de la province et en minimiser les impacts.

Urgence-Environnement agit à titre de conseiller technique — les municipalités restent responsables des mesures d'urgence dans leur territoire. L'organisme s'assure toutefois que toutes les mesures appropriées pour protéger l'environnement sont prises promptement.

Urgence-Environnement dispose de l'équipement spécialisé nécessaire pour intervenir dans le cas de la plupart des situations d'urgence qui lui sont signalées — on trouve dans ses bureaux régionaux l'équipement le plus souvent utilisé.

L'organisme détient trois laboratoires mobiles ainsi qu'un analyseur de gaz atmosphérique à l'état de trace, un outil analytique de pointe. Ce matériel peut être dépêché sur-le-champ vers un endroit de déversement grave. De plus, un poste de commande mobile permet une gestion des interventions efficace et en temps opportun sur le terrain, surtout lorsqu'il s'agit de déversement de pétrole.

Les plans d'intervention d'urgence doivent parfois comprendre des dispositions concernant l'accessibilité de l'équipement. On demande souvent aux exploitants de pipeline d'entretenir, pour les besoins de réparations d'urgence, du matériel, de l'équipement ou des pièces de rechange en quantité suffisante et dans des endroits appropriés. Les entreprises doivent en outre régulièrement vérifier, faire certifier et entretenir leur équipement.

Dans certaines provinces, comme au Manitoba et en Saskatchewan, les entreprises appartenant à des coopératives d'intervention en cas de déversement de pétrole ne sont pas tenues de maintenir leur propre stock d'équipement d'intervention; elles peuvent plutôt utiliser l'équipement appartenant à la coopérative, laquelle dispose du matériel, de l'infrastructure et du personnel spécialisés nécessaires aux

interventions en cas de déversement. Au Québec, le ministère responsable des interventions environnementales d'urgence maintient de l'équipement spécialisé pour réagir à la majorité des situations d'urgence, et les bureaux régionaux disposent du matériel le plus souvent utilisé.

Entraînement, exercices et formation du personnel

Même l'équipement le plus sophistiqué est inutile dans les mains d'une personne inadéquatement formée. Voilà pourquoi les organismes de réglementation exigent que leur propre personnel ainsi que celui des exploitants de pipeline soient formés en ce qui concerne le fonctionnement d'équipement d'intervention et les mesures d'urgence à réaliser.

Les exploitants de pipeline relevant tant de la réglementation fédérale que provinciale sont tenus de mettre sur pied des programmes de formation et d'organiser des exercices afin de vérifier s'ils sont tout à fait prêts à intervenir en cas d'incidents. Les entreprises doivent ainsi mettre à l'essai leur plan d'intervention d'urgence en procédant à des exercices « en temps réel » et à des simulations théoriques.

Dans certaines provinces, en Ontario par exemple, les entreprises doivent rendre compte de ces entraînements. Un organisme de réglementation peut choisir de participer à de tels exercices afin d'évaluer les connaissances et la capacité d'un exploitant à intervenir adéquatement en cas d'un incident. Les entreprises de pipeline œuvrant au Québec réalisent régulièrement — et volontairement — des exercices d'intervention d'urgence sur le terrain. Ces exercices comprennent notamment le déploiement de l'équipement d'intervention et la participation des répondants de première ligne. Les ministères et organismes gouvernementaux habituellement appelés à réagir à des incidents assistent à ces exercices à titre d'observateurs. De plus, le gouvernement provincial organise habituellement des exercices afin de vérifier la préparation aux situations d'urgence, exercices auxquels prennent part les municipalités et les partenaires du secteur privé. Dans les provinces où on trouve des coopératives d'intervention en cas de déversement, les exploitants sont tenus de participer aux exercices organisés par une coopérative ou d'organiser leurs propres exercices.

Par ailleurs, l'Office exige que des mesures soient en place pour s'assurer que toutes les personnes travaillant pour un exploitant sont formées, compétentes et en mesure d'exercer leurs fonctions en toute sécurité et de manière à assurer la sécurité des pipelines et la protection de l'environnement.

Les organismes de réglementation exigent aussi des programmes de formation pour le personnel affecté aux activités de construction, d'exploitation, d'entretien et d'intervention d'urgence. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, un programme de formation pour les exploitants et entrepreneurs s'assure que tout le personnel œuvrant chez un exploitant est adéquatement formé et qu'il possède les compétences nécessaires pour remplir ses fonctions. En Ontario, les entreprises doivent se doter d'un programme de qualification des exploitants précisant la formation reçue, la compétence et la portée du travail pour chaque employé et travailleur contractuel. Ces deux programmes comprennent de la formation en intervention d'urgence.

III) Responsabilité et indemnisation

Les régimes provinciaux de responsabilité s'appliquent à la fois aux pipelines sous réglementation fédérale et de ressort provincial, dans la mesure où ils n'enfreignent pas les principes d'immunité et de primauté intergouvernementales. Les provinces et territoires ont adopté deux approches générales, souvent simultanément, lors de la création de leurs régimes légaux de responsabilité civile. D'abord, certaines provinces — ainsi que le Yukon — ont adopté des lois régissant l'exploitation des pipelines intraprovinciaux, et dans plusieurs cas, ces lois imposent aux exploitants de pipeline un certain degré de responsabilité à l'égard des frais engagés par le gouvernement pour des interventions lors d'un déversement. Toutefois, les treize provinces et territoires ont aussi des lois régissant le déversement de polluants dans l'environnement. En général, ces lois établissent un mécanisme de recouvrement des coûts que les gouvernements peuvent mettre en œuvre afin de tenir les exploitants de pipeline responsables des frais engagés pour des interventions lors d'un déversement. Dans certains cas, les exploitants de pipeline sont également tenus responsables des pertes ou des dommages que subit le gouvernement ou un tiers en raison d'un déversement.

Régime de responsabilité générale

Toutes les provinces et tous les territoires ont enchâssé le principe du pollueur-payeur dans leurs régimes de gestion des pipelines. Dans tous les cas, un exploitant est responsable de tous les dommages causés par un incident de pipeline, sans égard à la faute ou à la négligence. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, tous les permis et licences de construction ou d'exploitation de pipelines comprennent une disposition prescrivant que le constructeur ou exploitant doit avoir une assurance responsabilité adéquate couvrant les blessures, les dommages aux biens matériels et les préjudices à des tiers en cas de pertes subies pendant la construction ou l'exploitation d'un pipeline, le tout conformément aux modalités et montants prescrits par l'organisme de réglementation de la province.

PLEINS FEUX sur le Canada

Les entreprises reconnues coupables de faute ou de négligence ont une responsabilité illimitée.

Qu'il y ait faute ou négligence ou non, les entreprises sont tenues d'intervenir en cas de déversement et de prendre les mesures nécessaires pour en atténuer les effets, et l'Office national de l'énergie peut émettre une ordonnance pour les en obliger.

Le gouvernement fédéral propose de modifier la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin de permettre aux gouvernements provinciaux de récupérer les coûts associés à l'assainissement de sites, de rendre les entreprises responsables de leurs pipelines abandonnés, et d'enchâsser dans la loi le principe du « pollueur-payeur », rendant les pollueurs financièrement responsables de tous les coûts et dommages découlant d'un déversement.

On prévoit en outre inclure des mesures visant la mise en œuvre de la responsabilité absolue dans la loi amendée.

Les exploitants peuvent parfois réduire leur degré de responsabilité s'ils peuvent prouver devant un tribunal que toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour éviter le déversement. C'est alors à la cour de déterminer dans quelle mesure un tiers contractant sera tenu responsable des coûts.

Le *Code civil* du Québec comprend des prescriptions concernant la responsabilité civile. On y lit que toute personne a le devoir d'obéir aux règles de conduite qui lui sont imposées afin de ne pas causer de préjudice à autrui. Lorsqu'une personne morale douée de raison manque à son devoir, elle est tenue responsable du préjudice qu'elle a causé à autrui et doit réparer les torts. Cette responsabilité est illimitée. De plus, le *Code civil* stipule que toute personne a le devoir d'honorer ses engagements contractuels. Lorsqu'elle faillit à ce devoir, elle est responsable de tout préjudice corporel, moral ou matériel causé et se voit dans l'obligation de réparer le préjudice causé.

C'est pour cette raison que les contrats de gré à gré visant le transport, l'entreposage ou la distribution d'hydrocarbures au Québec requièrent habituellement une assurance responsabilité générale couvrant les blessures corporelles, les dommages matériels et les obligations contractuelles, une assurance responsabilité civile (habituellement d'au moins 2 millions de dollars) ainsi qu'une assurance responsabilité environnementale (habituellement d'au moins 10 millions de dollars) offerte par un assureur reconnu.

Exigences en matière de capacité financière

Il est essentiel que les exploitants présentent une capacité financière suffisante si l'on veut que le modèle de responsabilité et d'indemnisation fonctionne efficacement. La plupart des provinces ont adopté une réglementation obligeant les exploitants à prouver qu'ils disposent de ressources financières suffisantes — couverture d'assurance ou autre capacité financière — pour intervenir en cas d'un déversement ou autre incident. Il n'y a pas de montant minimal fixe puisque, dans chaque province, l'organisme de réglementation évalue chaque projet et détermine la capacité financière requise pour chacun.

Le gouvernement du Canada en est à considérer l'idée d'adopter une loi qui obligera les exploitants à présenter une capacité financière suffisante pour être en mesure d'intervenir en cas d'incident. Une telle loi exigerait une disponibilité minimale de un milliard de dollars pour les grands projets de pétrole brut. De son côté, la Colombie-Britannique examine la possibilité d'adopter une philosophie axée sur le risque selon laquelle les exploitants seraient obligés de fournir un dépôt de garantie afin d'assurer leur capacité financière en fonction du niveau de risque du projet.

Protection financière indépendante

Dans les provinces et territoires, il existe présentement bien peu de mécanismes de protection financière autre que l'assurance. Les états financiers consolidés du Québec depuis le 31 mars 2007 présentent un passif environnemental, liés aux coûts d'assainissement de sites contaminés. Or, en date du 31 mars 2013, cette somme atteignait les 3,2 milliards de dollars.

La Colombie-Britannique a indiqué qu'elle en est à examiner des propositions dont elle n'a pas encore dévoilé les détails. Le gouvernement du Canada a annoncé qu'il compte offrir une protection financière gouvernementale afin de s'assurer que l'Office national de l'énergie dispose des fonds nécessaires pour pouvoir effectuer l'assainissement de sites contaminés dans les cas exceptionnels où il se voit obligé de prendre en charge les interventions.

L'Alberta Orphan Well Fund se veut un fonds de protection financière indépendante dans l'éventualité où un exploitant ferait faillite pendant le nettoyage d'un déversement. Ce fonds est entièrement financé par l'industrie et sert en quelque sorte de solution de rechange à un régime d'assurance.

En Colombie-Britannique, la BCOGC a mis sur pied le fonds Orphan Fund pouvant servir à la restauration et à l'assainissement d'infrastructures orphelines. La Commission maintient en outre des fonds en vertu du Liability Management Program, lequel oblige les détenteurs de permis à maintenir une solvabilité financière déterminée de manière à assurer une capacité financière suffisante pour intervenir en cas d'incident important.

Conclusion

Les organismes de réglementation continuent de travailler à l'atteinte du but ultime d'en venir à zéro incident. Les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux du secteur des pipelines continuent de travailler avec les intervenants de l'industrie à améliorer les régimes réglementaires visant les pipelines en centrant leurs efforts sur trois piliers : 1) la prévention; 2) la préparation et l'intervention; 3) la responsabilité et l'indemnisation. Les gouvernements prennent des mesures pour protéger les contribuables contre les coûts de nettoyage de déversements lorsqu'il en survient.

En venir à une réglementation de pipelines de calibre international est crucial si le Canada veut conserver son avantage en matière de ressources naturelles. Bien qu'au pays, la majeure partie du pétrole brut et du gaz naturel soit transportée par pipelines, de plus en plus de brut et de produits pétroliers sont déplacés par voie ferroviaire et maritime, et ces modes de transport prennent de plus en plus d'importance dans l'acheminement de nos ressources canadiennes vers les marchés.

Prochaines étapes

L'amélioration continue est une exigence absolue pour atteindre et maintenir un régime de calibre international en matière de réglementation des pipelines au Canada. Nous nous appuyons sur les améliorations récentes et continues que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont apportées à la réglementation des pipelines pour nous concentrer sur les aspects suivants, en vue d'aller de l'avant :

- continuer la mise en œuvre des initiatives législatives et réglementaires proposées, ainsi que celles liées aux pipelines, tout en veillant à ce que les Autochtones et autres intervenants clés soient véritablement engagés;
- s'engager à étudier et à améliorer davantage la sûreté et la sécurité des réseaux plus larges de transport d'énergie, notamment le transport ferroviaire, maritime et routier;
- améliorer les communications afin d'établir un dialogue sur le transport de l'énergie fondé sur des faits;
- explorer des options qui permettraient une meilleure coopération et collaboration entre les ordres de gouvernement, grâce à l'harmonisation, au partage ou à l'optimisation de l'information et de l'expertise;
 - o par exemple : la démarche d'harmonisation des mesures de rendement, comme la déclaration des déversements, demeure un élément qui ralentit considérablement la mesure du progrès des entreprises d'une province et d'un territoire à l'autre;
- explorer des possibilités en vue d'améliorer la collaboration en matière d'innovation dans le domaine des pipelines entre les gouvernements, les organismes de réglementation et l'industrie, par exemple, les « meilleures technologies disponibles » reconnues dans le cadre du Canadian Pipeline Technology Collaborative;

- continuer à coopérer dans le cadre des efforts en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité des réseaux de production et de transport d'hydrocarbures, notamment la prévention des dommages et la cybersécurité.

Annexe 1 : Questions du sondage

Élément	Questions
1) Prévention	
Culture de la sécurité (processus, responsabilités, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises pipelinières sont-elles : <ul style="list-style-type: none"> ○ tenues responsables de l’atteinte des objectifs de sécurité? (si oui, comment?) ○ tenues responsables de tenter de combler les lacunes? (si oui, comment?) ○ tenues de signer (par leurs dirigeants) des rapports de sécurité? (si oui, comment?)
Normes (techniques, CSA, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Les normes CSA s’appliquent dans la réglementation (p. ex., Z662-11; Z246.1; Z246.2; Z662; Z1600). <ul style="list-style-type: none"> ○ Les normes sont mises à jour périodiquement? ○ L’organisme de réglementation participe à l’établissement de normes ou siège aux comités techniques?
Entretien et essais	<ul style="list-style-type: none"> • La réglementation exige-t-elle la mise à l’essai régulière d’instruments ou d’équipement? • Quels sont les types d’essais qui sont exigés (fouilles relatives à l’intégrité, etc.)? • Quel est l’emplacement des essais exigés (stations de pipeline, pipelines)? • La fréquence des essais? Des variables affectent-elles la fréquence des entretiens ou essais? • Des normes visent-elles la réparation de pipelines?
Inspections et vérifications	<ul style="list-style-type: none"> • Des inspections et vérifications sont-elles exigées? • Quelle est la fréquence des inspections/vérifications exigées, et ce qui explique cette fréquence (aléatoire, en fonction du risque ou d’un modèle de détermination des priorités, etc.)? • Quel est l’objet des inspections/vérifications (manuels d’urgence, évaluations des exercices, programmes de gestion de l’intégrité, installations, etc.)? • Qui est la personne responsable des inspections?
Conformité et données sur les déversements	<ul style="list-style-type: none"> • Des données sur la conformité et l’application sont-elles amassées et publiées? • Quelle est la fréquence de publication de ces données (tous les mois, tous les trois mois, etc.)?
Ordonnances, sanctions et amendes	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les pouvoirs d’exécution de l’organisme de réglementation pour sanctionner ou émettre des ordonnances en cas d’infraction (amendes, emprisonnement, etc.)? • Quels sont les types de pénalité visant les individus et les entreprises? • Énumérez les types d’ordonnance (interruption de service d’un pipeline, réduction de la pression, etc.).
2) Préparation, intervention et assainissement	
Programme de gestion des situations d’urgence	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises pipelinières sont-elles tenues d’établir un plan de gestion des situations d’urgence? Quel en est le point central, l’objectif principal?
Normes visant les interventions (délais)	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les normes visant la déclaration d’incidents (le polluant doit aviser l’organisme de réglementation)? • L’ampleur d’un incident devant être déclaré est-elle précisée?

Élément	Questions
d'intervention, ampleur du nettoyage, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les normes visant les interventions en cas d'incident (p. ex., délais d'intervention)? • L'organisme de réglementation supervise-t-il les incidents? Dans quelle mesure (en fonction de l'ampleur)? • L'organisme de réglementation peut-elle prendre les rênes des opérations lorsqu'il juge que les mesures entamées sont insuffisantes ou inadéquates? • L'organisme peut-il émettre des ordonnances si les interventions sont jugées insuffisantes ou inadéquates? • Quels suivis postincident sont effectués (p. ex., rapports, diffusion de pratiques exemplaires, communications, enquêtes, etc.)?
Réparation de dommages à l'environnement /ressources naturelles (assainissement)	<ul style="list-style-type: none"> • L'ampleur de l'assainissement requis est-elle prescrite dans la réglementation? La nature de l'assainissement est-elle prescrite (remise en état de la faune, de l'environnement)? • L'organisme de réglementation vérifie-t-il si le nettoyage et l'assainissement sont adéquats et appropriés? L'organisme de réglementation désigne-t-il un spécialiste pour gérer l'assainissement après un incident?
Plans propres à la région	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises sont-elles tenues d'établir des plans tenant compte des risques propres à la région? • Les entreprises sont-elles tenues d'appartenir à des coopératives d'intervention propres à la région?
Équipement d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises sont-elles tenues de disposer d'équipement aisément accessible? Des normes précisent-elles où l'équipement doit être rangé (accessibilité, position)? • Les entreprises sont-elles tenues d'entretenir, pour les besoins de réparations d'urgence, du matériel, de l'équipement ou des pièces de rechange en quantité suffisante et dans des endroits appropriés? • Les entreprises sont-elles tenues d'indiquer à l'organisme de réglementation l'emplacement de leur équipement? • Les entreprises sont-elles tenues de régulièrement vérifier, faire certifier et entretenir leur équipement? • Le personnel des entreprises doit-il être formé quant au bon fonctionnement de l'équipement et du matériel en cas d'urgence?
Entraînement et exercices	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises sont-elles tenues d'élaborer un programme de formation ou d'organiser des exercices afin de vérifier leur capacité à intervenir en cas d'incidents? <ul style="list-style-type: none"> ○ Les exercices sont-ils réalisés « en temps réel »? À quelle fréquence? ○ Procède-t-on à des simulations théoriques? À quelle fréquence? • L'organisme de réglementation participe-t-il aux exercices? Les supervise-t-il?
Formation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises sont-elles tenues de s'assurer que tous ceux qui travaillent en leur nom (employés et contractants) sont formés et possèdent les compétences nécessaires pour exécuter leurs tâches? • L'organisme de réglementation exige-t-il que les entreprises désignent le personnel qui sera responsable des interventions en cas d'incidents? • L'organisme de réglementation a-t-il établi un programme de formation pour son propre personnel (spécialistes, personnel d'intervention, etc.)?

Élément	Questions
3) Responsabilité et indemnisation	
Régime de responsabilité générale	<ul style="list-style-type: none"> • Décrivez le régime de responsabilité des entreprises pipelinières en cas d'incidents. • Les entreprises sont-elles responsables des coûts associés à la valeur de non-usage (dommages environnementaux)? • Le principe « pollueur-payeur » est-il appliqué? • Les entreprises sont-elles tenues responsables des gestes de tiers contractants? Une exigence de la loi ou de la réglementation existe-t-il? • Les entreprises sont-elles tenues responsables des coûts liés à des pipelines abandonnés?
Capacité financière	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises sont-elles tenues de démontrer à l'organisme de réglementation une certaine capacité financière minimale (dépôt de garantie, lettre de crédit, encaisse, assurance, etc.)?
Protection financière indépendante	<ul style="list-style-type: none"> • Une protection financière indépendante doit-elle être prévue dans l'éventualité où une entreprise serait incapable d'assumer les coûts de nettoyage d'un incident?

Annexe 2 : Réponses au sondage

Gouvernement du Canada



Office national de l'énergie : organisme fédéral indépendant mis sur pied pour réglementer des aspects internationaux et interprovinciaux des secteurs du pétrole, du gaz et de l'électricité au Canada.

Bureau de la sécurité des transports : organisme fédéral indépendant dont le mandat est de promouvoir la sécurité des transports en faisant des enquêtes indépendantes sur les événements de transport dans le domaine de la marine, des pipelines, du rail et de l'aviation.

Prévention

<p>Culture de sécurité</p>	<p>En vertu du <i>Règlement sur les pipelines terrestres</i>, les compagnies doivent produire un rapport annuel signé par un dirigeant responsable décrivant le rendement du système de gestion; l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles pendant cette année; et les mesures prises pour remédier aux lacunes repérées.</p>
<p>Normes</p>	<p>Les normes CSA suivantes sont mentionnées dans le Règlement : Z662-11 (sections 3 et 10 sur les programmes de gestion des pertes); Z246.1 (systèmes de gestion de la sûreté) et Z662. Les normes sont mises à jour périodiquement.</p> <p>L'ONE est également membre des comités techniques sur les normes en cours d'élaboration, p. ex., Z1600 (Gestion des mesures d'urgence et de continuité des activités) et Z246.2 (Protection civile et intervention pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel).</p> <p>L'ONE élaborera des lignes directrices concernant la mise en place des « meilleures technologies » en matière de construction et d'activités d'exploitation de pipelines.</p>
<p>Entretien et essais</p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>, des essais périodiques sont exigés afin d'assurer le fonctionnement adéquat et sécuritaire de l'équipement et des instruments des stations des pipelines.</p> <p>L'ONE inspecte les pipelines et les installations, en évalue l'intégrité et exige que les méthodes appropriées de réparation soient utilisées.</p>
<p>Inspections et vérifications</p>	<p>Les spécialistes de l'ONE effectuent des examens et des vérifications de l'information essentielle dans les manuels de mesures d'urgence, des évaluations des exercices d'intervention en cas d'urgence et tiennent des réunions sur la conformité et font des vérifications des installations.</p> <p>L'ONE suit un modèle de vérification en fonction du risque et de plan annuel de vérification de la conformité.</p>
<p>Données sur la conformité et les déversements</p>	<p>L'ONE publie régulièrement en ligne ses activités de conformité et d'application de la loi.</p> <p>Le ministre des Ressources naturelles a annoncé en juin 2013 que les plans d'urgence et environnementaux des compagnies devaient être transparents et d'accès facile pour le public. Les options de mise en œuvre sont en cours d'examen.</p>
<p>Ordonnances, sanctions et amendes</p>	<p>L'ONE a le pouvoir d'émettre des ordonnances. Des amendes (selon la décision de tribunaux) pour non-respect de ces ordonnances varient de 100 000 \$ et un an de prison à 1 million de dollars et cinq ans de prison.</p> <p>L'ONE peut également imposer des sanctions administratives pécuniaires à des compagnies ou à des particuliers. La pénalité quotidienne maximale est de 25 000 \$ pour les particuliers et de 100 000 \$ pour les compagnies (par contravention).</p>

État de préparation et mesures d'intervention

<p>Programme de gestion des urgences</p>	<p>L'Office exige que les compagnies soient dotées d'un programme de gestion des urgences, qui permet de prévoir, d'éviter, de gérer et d'atténuer les conditions lors d'une urgence, lesquelles pourraient nuire à un bien ou à l'environnement, ou à la sécurité des travailleurs ou de la population.</p>
<p>Normes d'intervention</p>	<p>Les exploitants doivent signaler immédiatement tout incident à l'ONE.</p> <p>L'ONE supervisera les mesures d'intervention immédiates d'une compagnie durant un incident grave. Le règlement exige que les méthodes de réparation appropriées soient utilisées.</p> <p>L'ONE coordonne le suivi post incident (p. ex., la déclaration, le partage des pratiques exemplaires, les communications, les enquêtes).</p> <p>Les exploitants de pipelines seront tenus de disposer d'un minimum de ressources financières accessibles pour être en mesure de réagir promptement à tout accident pipelinier.</p> <p>L'ONE aura le pouvoir de prendre la direction des mesures d'intervention en cas d'accident si l'exploitant est incapable ou refuse de le faire.</p>
<p>Restauration des ressources environnementales et naturelles endommagées</p>	<p>Le règlement précise dans quelle mesure l'endroit d'un déversement doit être réhabilité et les dommages à la faune et à l'environnement doivent être atténués. L'ONE nommera un spécialiste environnemental qui agira comme agent de liaison avec l'entité responsable.</p> <p>L'ONE s'assure qu'un nettoyage adéquat et approprié a été effectué et que les travaux de réhabilitation sont exécutés. Les entreprises doivent suivre le Guide sur le processus de réhabilitation de l'ONE.</p>
<p>Plans propres à la région.</p>	<p>Les compagnies doivent concevoir des plans pour les incidents qui pourraient affecter le pipeline, en tenant compte des risques propres à la géographie du site.</p>
<p>Équipement d'intervention</p>	<p>L'ONE exige l'identification, l'entretien, la vérification régulière et l'homologation de l'équipement. L'équipement doit être facilement accessible et placé conformément aux normes pertinentes; les employés doivent avoir reçu une formation sur l'utilisation adéquate de l'équipement et du matériel d'urgence. Les compagnies doivent, lorsque cela est possible, avoir en stock le matériel, l'équipement et les pièces de rechange en quantités suffisantes et dans des lieux adaptés afin de pouvoir les utiliser pour les réparations d'urgence.</p>
<p>Simulations et exercices d'intervention</p>	<p>Les compagnies doivent développer des programmes de formation et mener des exercices pour vérifier leur capacité d'intervention en cas d'incident.</p>

Formation du personnel	L'ONE exige que des processus soient mis en place pour s'assurer que les personnes travaillant pour la compagnie sont formées et compétentes et en mesure d'accomplir leurs fonctions de façon sécuritaire et de façon à assurer la sécurité du pipeline et la protection de l'environnement. Les spécialistes de l'ONE doivent être formés pour les interventions et les autres programmes.
-------------------------------	--

Responsabilité et indemnisation

<p>Régime complet de responsabilité</p>	<p>Il n’y a pas de limite au montant de la responsabilité lorsqu’une partie est déclarée coupable de faute ou de négligence.</p> <p>Sans égard à la faute ou à la négligence, les compagnies sont tenues de résoudre et d’atténuer tout incident qui se produit et l’ONE peut émettre des ordonnances à cet effet.</p> <p>La <i>Loi sur l’Office national de l’énergie</i> sera modifiée pour donner au gouvernement la possibilité de recouvrer les coûts liés au non-usage des endroits en raison de dommages environnementaux afin de s’assurer que les compagnies sont responsables pour les pipelines abandonnés et d’enchâsser le principe du pollueur-payeur dans la loi, afin de renforcer le fait que les pollueurs doivent être financièrement responsables des coûts et des dommages.</p> <p>Selon les mesures annoncées le 14 mai 2014, l’ONE possédera le pouvoir élargi d’ordonner le remboursement des coûts liés à des activités de nettoyage attribuables à des déversements. Aussi, il sera établi, selon ces mesures, que la responsabilité illimitée de l’exploitant sera absolue, c’est-à-dire, « sans égard à la faute » pour tous les pipelines, et pourra atteindre un milliard de dollars pour les grands réseaux.</p>
<p>Exigences en matière de capacité financière</p>	<p>Des lois et règlements sont en cours d’élaboration afin d’exiger de toutes les compagnies qu’elles aient la capacité financière nécessaire pour intervenir en cas d’incident, y compris une exigence minimale de 1 milliard de dollars pour les grands pipelines de pétrole brut.</p>
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>Selon l’annonce du 14 mai 2014, l’ONE aura accès aux fonds nécessaires aux activités de nettoyage et aura le pouvoir d’assurer la protection des contribuables contre les coûts associés à un accident (l’ONE pourra recouvrer les frais d’une intervention en cas d’accident auprès de l’industrie en cause dans des circonstances exceptionnelles).</p>

Province du Nouveau-Brunswick



Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick :

*organisme quasi judiciaire créé
par la législature dans le but de
réglementer l'électricité, le gaz
naturel, les pipelines, les
transports routiers, la conduite
et l'établissement des prix
maximum d'essence pour la
province.*

Prévention

<p>Culture de sécurité</p>	<p>La <i>Loi de 2005 sur les pipelines</i> et le <i>Règlement sur les pipelines 2006-2</i> connexe précisent les procédures et les méthodes devant être observées durant la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des pipelines et précisent que la responsabilité en matière de respect de ces exigences incombe aux compagnies qui possèdent et exploitent les pipelines.</p> <p>Des notes d'orientation sont également fournies aux compagnies pour les aider à comprendre les exigences du <i>Règlement sur les pipelines 2006-2</i> et la façon de les respecter. Le choix des méthodes utilisées pour respecter les différentes exigences est laissé à la discrétion des compagnies, mais chaque compagnie est tenue de maintenir des dossiers adéquats et de démontrer à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, sur demande, l'efficacité et le caractère adéquat des mesures utilisées.</p> <p>En vertu de l'article 38 du <i>Règlement</i>, les sociétés doivent établir et mettre en œuvre un plan de gestion de l'intégrité du pipeline.</p> <p>De plus, l'article 4 du <i>Règlement sur les pipelines 2006-2</i> précise que la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon d'un pipeline doivent être conformes à la norme Z662 de la CSA, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz. Selon la dernière version de la norme, une compagnie de pipeline doit mettre en œuvre un système de sûreté et de gestion des pertes.</p>
<p>Normes</p>	<p>Normes et spécifications applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • norme Z276 de la CSA, s'il s'agit d'un pipeline servant au transport du gaz naturel liquéfié; • norme Z341 de la CSA, s'il s'agit d'un pipeline servant au stockage souterrain d'hydrocarbures; • norme Z662 de la CSA, s'il s'agit d'un pipeline servant au transport d'hydrocarbures ou de minéraux liquides ou gazeux, tel qu'il est décrit dans la Loi. <p>Le règlement permet l'utilisation de normes différentes, si celles-ci ont été approuvées par la Commission et si le degré de sécurité ou de protection prévu est équivalent ou supérieur à celui généralement prévu par une norme comparable de la CSA ou toute autre norme applicable; ou, à défaut d'une norme comparable de la CSA ou d'une autre norme applicable, le degré de sécurité ou de protection est satisfaisant dans les circonstances.</p> <p>De plus, le manuel des mesures d'urgence exigé en vertu de l'article 31 du <i>Règlement sur les pipelines</i> doit être conforme à la norme Z731 de la CSA, Planification des mesures et interventions d'urgence.</p>

	<p>La plupart des normes sont continuellement révisées selon des méthodes et des protocoles stricts et approuvés par un groupe de professionnels expérimentés et bien renseignés représentant les intervenants de l'industrie. La norme Z662 est révisée et publiée tous les quatre ans. Au cours des 12 dernières années, le directeur de la Sécurité des pipelines est membre votant à part entière du principal comité technique de la norme Z662, et membre du sous-comité technique sur la distribution de pétrole de la norme Z662 et du sous-comité technique de la norme B137.4, Polyethylene Piping Systems Fittings for Gas Services (tuyaux et raccords de polyéthylène pour réseaux de distribution de gaz). Il est également membre du Regulatory Authority Committee de la CSA pour les normes CSA utilisées dans l'industrie pétrolière et gazière.</p>
<p>Entretien et essais</p>	<p>Tout équipement utilisé pour les essais d'intégrité des pipelines doit être testé et étalonné dans les délais recommandés par les fabricants. Le certificat de vérification doit être disponible à l'endroit des essais et être conservé en dossier.</p> <p>Les types, la fréquence et le lieu des essais dépendent en grande partie des produits transmis, de l'âge du pipeline et des problèmes relevés durant les vérifications antérieures de l'intégrité. Habituellement, la fréquence des inspections internes est déterminée par l'âge du pipeline, les matériaux utilisés et les caractéristiques du produit transporté. Les autres tests sont fondés sur les résultats des inspections internes. Il s'agit habituellement d'inspection par creusage, d'inspections visuelles et de vérifications non destructives. Les compagnies doivent également effectuer une vérification périodique du fonctionnement adéquat et sécuritaire de l'équipement et des instruments des stations des pipelines.</p> <p>Le manuel d'intégrité du pipeline de la compagnie doit décrire précisément le type et la fréquence des tests effectués pour chaque pipeline de la compagnie. De plus, si des problèmes surviennent et risquent de menacer la propriété et l'environnement ou la sûreté du public ou des employés de la compagnie, la Commission peut obliger la compagnie à tester, inspecter ou évaluer un pipeline en fonction des normes de la CSA ou d'autres normes comparables.</p> <p>Les réparations doivent être effectuées conformément à la section 10 de la norme Z662, aux manuels d'exploitation de la compagnie, au manuel d'intégrité du pipeline et à la <i>Loi sur les pipelines</i> et aux règlements connexes.</p>
<p>Inspections et vérifications</p>	<p>La <i>Loi de 2005 sur les pipelines</i> autorise la Commission de l'énergie et des services publics à inspecter et à vérifier les dossiers des compagnies, les pipelines et les installations connexes. Les vérifications sont effectuées par la Commission et visent principalement à déterminer la conformité au <i>Règlement sur les pipelines</i> et au Plan de gestion de l'intégrité du pipeline de la compagnie. La fréquence des vérifications de conformité est fondée sur différents facteurs comme les problèmes de conformité antérieurs, la culture en matière de sûreté, les vérifications internes de la compagnie, etc. Toutes les constructions sont inspectées quotidiennement et les documents finaux sur la construction sont vérifiés pour s'assurer qu'ils sont complets. De plus, le <i>Règlement sur les pipelines</i> exige que les compagnies effectuent leurs propres inspections et vérifications internes.</p>

<p>Données sur la conformité et les déversements</p>	<p>Historiquement, les renseignements publics étaient disponibles sur demande. La Commission a récemment adopté un système de classement électronique dont l'objectif est de fournir l'accès aux renseignements publics par l'intermédiaire du site Web. C'est un projet continu et à l'heure actuelle, tous les renseignements publics portant sur les demandes présentées récemment à la Commission sont présentement disponibles.</p>
<p>Ordonnances, sanctions et amendes</p>	<p>La <i>Loi de 2005 sur les pipelines</i> donne à la Commission de l'énergie et des services publics de vastes pouvoirs de supervision des compagnies réglementées. Elle a pleine compétence pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées pour tout cas où une personne a omis de faire toute chose exigée par une loi administrée par la Commission ou lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. À l'issue d'une enquête, la Commission peut ordonner à quiconque de se conformer ou interdire à quiconque de poursuivre toute activité contraire à la loi, à une ordonnance ou à une directive.</p> <p>La Commission n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions administratives. Toute sanction pour contravention ou non-respect d'une disposition de certains articles du <i>Règlement sur les pipelines</i> doit être imposée en vertu de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> (par les tribunaux provinciaux).</p>

État de préparation et mesures d'intervention

<p>Programme de gestion des urgences</p>	<p>Les compagnies sont tenues d'avoir un programme de gestion des urgences. L'article 31 du <i>Règlement sur les pipelines</i> porte sur les manuels des mesures d'urgence. On y fait référence à la norme Z731, Planification des mesures et interventions d'urgence. Les notes d'orientation contiennent également des renseignements sur la préparation de ces plans à l'intention des compagnies. Les plans doivent être exhaustifs et viser principalement la protection de la vie, de la propriété et de l'environnement.</p>
<p>Normes d'intervention</p>	<p>La Commission de l'énergie et des services publics doit être avisée immédiatement de tout incident (peu importe son importance), comme le prévoit la <i>Loi sur les pipelines</i> et un rapport détaillé doit être déposé devant la Commission dans les 48 heures.</p> <p>Dans les notes d'orientation, on demande aux compagnies d'envisager de signaler à la Commission toute situation ayant le potentiel d'attirer l'attention du public ou des médias ou qui pourrait avoir des effets négatifs considérables sur la propriété, l'environnement ou la sécurité des personnes, que la situation respecte ou non la définition stricte d'un « incident ».</p> <p>Les normes d'intervention varient et sont propres à l'emplacement et au type de pipeline. Les normes sont précisées dans le manuel des mesures d'urgence.</p> <p>Les premiers répondants, comme les services d'incendie ou de police, supervisent les incidents les plus graves. Le rôle de la Commission dans ces situations est de s'assurer que les éléments de preuve concernant le pipeline sont conservés en sécurité et de se tenir à la disposition des premiers répondants au besoin.</p> <p>La Commission a le pouvoir de mener ses propres enquêtes et de travailler étroitement avec les services d'urgence et les policiers qui ont compétence. Elle revoit les incidents avec l'exploitant du pipeline et, par suite de son enquête, peut émettre des ordonnances ou des directives à l'intention de l'exploitant. La plupart des exploitants utilisent une procédure d'analyse des causes profondes.</p>
<p>Restauration des ressources environnementales et naturelles endommagées</p>	<p>Les mesures d'assainissement requises en cas d'incident ne sont pas précisées dans la réglementation, mais la Commission peut traiter des cas de moindre envergure et émettre les ordonnances qu'elle juge nécessaires, mais les cas extrêmes doivent être traités en vertu des lois environnementales, comme la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> administrée par le ministère d'Environnement et gouvernements locaux.</p>
<p>Plans propres à la région</p>	<p>Le manuel des mesures d'urgence doit comprendre une liste des secteurs qui pourraient être touchés par des effets négatifs à l'environnement et qui méritent une attention particulière ou une carte montrant ces secteurs – <i>Règlement sur les pipelines</i>, alinéa 31(3)(o).</p> <p>Les compagnies doivent appartenir à un groupe de collaboration en cas de déversement propre à la région géographique.</p>

<p>Équipement d'intervention</p>	<p>Les compagnies sont tenues d'avoir un manuel des mesures d'urgence comprenant une description des types des vêtements et de l'équipement d'urgence disponible : <i>Règlement sur les pipelines</i>, alinéa 31(3)(l).</p> <p>Les compagnies sont tenues, lorsque cela est possible, d'avoir en stock le matériel, l'équipement et les pièces de rechange en quantités suffisantes et dans des lieux adaptés afin de pouvoir les utiliser pour les réparations d'urgence. Les compagnies doivent de plus, vérifier régulièrement, homologuer ou entretenir leur équipement : consulter la norme Z662-11, disposition 10.5.2.5.</p> <p>L'emplacement de l'équipement doit être inscrit dans le manuel des mesures d'urgence. Selon l'article 31 du <i>Règlement sur les pipelines</i>, ce manuel (et ses mises à jour) doit être soumis à la Commission.</p> <p>Les employés de la compagnie doivent avoir suivi une formation sur le fonctionnement de l'équipement et de l'équipement d'urgence – <i>Règlement sur les pipelines</i>, alinéas 26(2)(q) et 44(2)(d).</p>
<p>Simulations et exercices d'intervention</p>	<p>Les compagnies doivent développer des programmes de formation et mener des exercices pour vérifier leur capacité d'intervention en cas d'incident. C'est un élément essentiel du manuel des mesures d'urgence. Consulter le <i>Règlement sur les pipelines</i>, alinéa 26(2)(q).</p> <p>La Commission participe habituellement à ces exercices et fait des rétroactions au besoin.</p>
<p>Formation du personnel</p>	<p>Le programme de formation des exploitants et des sous-traitants permet de s'assurer que les personnes qui travaillent pour la compagnie sont formées et compétentes dans l'exécution de leurs tâches. Consulter le <i>Règlement sur les pipelines</i>, alinéa 26(2)(q) et article 44.</p> <p>Le nom des personnes qui seront déployées en cas d'incident doit être inscrit dans le manuel des mesures d'urgence.</p> <p>Les inspecteurs de pipelines de la Commission de l'énergie et des ressources publiques participent à la plupart des opérations et des formations d'urgence menées par les compagnies de pipeline réglementées.</p>

Responsabilité et indemnisation

<p>Régime complet de responsabilité</p>	<p>L'article 20 de la <i>Loi de 2005 sur les pipelines</i> précise que la Commission ne peut délivrer de permis ou de licence à une personne à moins que cette personne ne souscrive à une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire dans la province et d'un montant que la Commission approuve.</p> <p>La police d'assurance de la compagnie doit être approuvée par la Compagnie avant la délivrance d'une licence d'exploitation et est une condition du maintien de cette licence. Une assurance responsabilité légale générale découlant de la pollution est habituellement requise.</p> <p>La <i>Loi de 2005 sur les pipelines</i> ne précise pas si les compagnies sont responsables des coûts associés aux pipelines abandonnés. Une condition est ajoutée à toute approbation par la Commission de l'abandon d'un pipeline. Elle se lit ainsi : Le consentement de la Commission à l'opération d'abandon ne dégage pas le demandeur, en tout ou en partie, de ses responsabilités en ce qui concerne ce pipeline ou ses éléments. [Traduction]</p>
<p>Exigences en matière de capacité financière</p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur les pipelines</i>, la Commission doit tenir compte de la responsabilité financière du demandeur au moment de l'examen d'une demande de permis de construction. La compagnie doit démontrer sa capacité à cet égard, y compris les dispositions sur l'assurance, mentionnées plus haut.</p>
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>s.o.</p>

Province de la Nouvelle-Écosse



Nova Scotia Utility and Review Board : organisme quasi judiciaire indépendant qui a compétence réglementaire et juridictionnelle pour les pipelines en Nouvelle-Écosse.

Prévention

<p>Culture de sécurité</p>	<p>Les règlements sur les pipelines exigent des compagnies qu'elles établissent et maintiennent un programme de gestion de l'intégrité du pipeline. Lorsque des défauts excédant celles permises par la dernière version de la norme CSA Z662, la compagnie doit documenter les détails de la défektivité, ses causes et les mesures correctives prises ou planifiées. Les règlements n'exigent pas qu'une personne de niveau supérieur signe les rapports de sécurité.</p>
<p>Normes</p>	<p>Les dernières versions des normes CSA sont incluses par référence, p. ex., Z662-; W178.2; Z731. Des représentants des autorités de réglementation siègent au comité technique de la norme CSA Z662.</p>
<p>Entretien et essais</p>	<p>En vertu des règlements, les compagnies doivent préparer et mettre en œuvre un programme de surveillance et de suivi pour la protection des pipelines et du public.</p>
<p>Inspections et vérifications</p>	<p>La Review Board (la Commission) peut ordonner à toute compagnie de tester, d'inspecter ou d'évaluer un pipeline, à ses frais, conformément aux normes de la CSA ou à toute autre norme qu'il juge pertinente. Selon les circonstances, la Commission ou l'exploitant du pipeline peuvent être responsables de l'inspection. Dans le cas de l'exploitant du pipeline, toute inspection doit être effectuée indépendamment de tout entrepreneur en construction. Les éléments inspectés ou vérifiés sont les installations, les manuels des mesures d'urgence, les évaluations des exercices, les programmes de gestion de l'intégrité, les manuels de formation et les interventions d'urgence.</p>
<p>Données sur la conformité et les déversements</p>	<p>Les rapports peuvent être annuels ou semestriels. Tous les rapports sont publics.</p>
<p>Ordonnances, sanctions et amendes</p>	<p>La Commission déterminera la façon dont tous les pipelines, y compris les gazoducs, sont construits, testés, entretenus et exploités et, en vertu de la réglementation, peut émettre les ordonnances et les directives qu'elle juge nécessaires. Les sanctions ne doivent pas excéder 100 mille dollars d'amende et deux ans d'emprisonnement.</p>

État de préparation et mesures d'intervention

<p>Programme de gestion des urgences</p>	<p>Les exploitants de pipeline doivent élaborer et mettre régulièrement à jour un plan d'urgence et un manuel des mesures d'urgence. Le manuel des mesures d'urgence doit contenir les informations et les procédures prévues dans les normes CSA Z662 et Z731; un énoncé de la portée de l'application des mesures d'urgence et une description détaillée des installations auxquelles s'appliquent les mesures d'urgence.</p>
<p>Normes d'intervention</p>	<p>Le terme « incident » est défini et comprend le décès d'une personne ou des blessures graves, un effet néfaste considérable sur l'environnement ou un rejet imprévu ou non contenu d'hydrocarbures BPV de plus de 1,5 m³. La Commission doit être avisée immédiatement de la découverte de tout incident relatif à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la désactivation, à la réactivation ou à l'abandon d'un pipeline. Un avis de libération et de réhabilitation d'un endroit est exigé en vertu de la Nova Scotia <i>Environment Act</i>. La Commission peut ordonner que des mesures adéquates soient prises pour réparer une fuite ou un bris dans un pipeline ou pour contenir toute substance rejetée et peut pénétrer dans un endroit où a eu lieu une fuite, un bris ou un rejet et mener les opérations nécessaires pour réparer la fuite ou le bris, contenir le rejet et prévenir tout rejet additionnel. Des rapports préliminaires et détaillés sur l'incident doivent être remis à la Commission dès que cela est possible.</p>
<p>Restauration des ressources environnementales et naturelles endommagées</p>	<p>La réhabilitation des endroits est exigée en vertu de la Nova Scotia <i>Environment Act</i>.</p>
<p>Plans propres à la région</p>	<p>Les dépôts de vrac doivent être construits dans des secteurs ne présentant pas de risques connus d'inondation, de glissement de terrain, de chute de pierres ni de faille géologique.</p>
<p>Équipement d'intervention</p>	<p>Le plan des mesures d'urgence doit contenir des dispositions portant sur l'accessibilité de l'équipement, les matériaux et l'équipement pour les réparations d'urgence et la vérification, l'homologation et l'entretien de l'équipement. Les employés de la compagnie doivent avoir suivi une formation sur le fonctionnement de l'équipement et de l'équipement d'urgence.</p>
<p>Simulations et exercices d'intervention</p>	<p>Les compagnies doivent développer des programmes de formation et mener des exercices pour vérifier leur capacité d'intervention en cas d'incident. La fréquence varie selon les installations. Ces exercices sont effectués en temps réel et sur papier. Les organismes de réglementation sont représentés par des tiers.</p>

Formation du personnel	Les compagnies doivent s'assurer que les personnes travaillant pour elles (employés ou sous-traitants) sont formées et compétentes dans l'exécution de leurs tâches relatives à la construction, l'exploitation, l'entretien et les interventions d'urgence.
-------------------------------	--

Responsabilité et indemnisation

<p>Régime complet de responsabilité</p>	<p>Une des conditions de tout permis ou licence de construction ou d'exploitation d'un pipeline est que le détenteur du permis ou de la licence maintienne une assurance adéquate contre les préjudices personnels et les dommages à la propriété et une assurance de responsabilité civile pour les pertes subies durant la construction et l'exploitation du pipeline aux conditions et montants déterminés par la Commission. La <i>Environmental Act</i> applique le principe du « pollueur-payeur ». Les compagnies sont responsables des actions des sous-traitants tiers. Une assurance de responsabilité civile est exigée par la réglementation.</p>
<p>Exigences en matière de capacité financière</p>	<p>Les compagnies sont tenues d'avoir une assurance d'un format et d'un montant satisfaisant aux exigences de l'autorité de réglementation.</p>
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>Hormis l'assurance, il n'y a aucune protection ou de fonds indépendant dans l'éventualité où une compagnie ne pourrait payer les coûts d'un incident.</p>

Province de Québec



Les organismes suivants régissent les pipelines au Québec : Régie de l'énergie (REQ), Régie du bâtiment (RBQ), ministère de la Sécurité publique (MSP), ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), ministère de la Justice (MJQ), ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), Sûreté du Québec (SQ), Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Info Excavation

Prévention

Culture de sécurité

Le MSP a pour mission d'assurer la sécurité publique au Québec. Ce ministère vise notamment à diminuer la vulnérabilité des Québécoises et des Québécois aux risques liés aux sinistres en développant une culture de sécurité. Le MSP est responsable de la mise en œuvre de la Politique québécoise de sécurité civile 2014-2024, ainsi que de l'application de la *Loi sur la sécurité civile* qui ont pour objectif de rendre la société québécoise plus résiliente aux catastrophes.

Dans un objectif de protection du public, la RBQ a pour mission de s'assurer de la qualité des travaux et de la sécurité des bâtiments et des installations, de la qualification professionnelle et de l'intégrité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. La RBQ remplit sa mission en adoptant par règlement des normes de construction, de sécurité et de qualification professionnelle. Elle surveille l'application de ces normes, au moyen d'enquêtes et de vérifications, en appliquant les recours prévus par la loi lors de manquements et en mettant en place des garanties financières pour protéger les consommateurs. La RBQ est aussi reconnue comme organisme d'inspection et de vérification de programmes de contrôle de qualité dans le domaine des appareils sous pression.

Le BAPE, un organisme public et neutre relevant du ministre du MDDELCC, a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects écologique, social et économique. Pour réaliser cette mission fondamentale, le BAPE informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre, y compris des projets de pipelines. Il produit par la suite des rapports d'enquête qui sont rendus publics. Le BAPE est par conséquent un organisme gouvernemental consultatif et non décisionnel. Dans le cadre de mandats relatifs à des projets de construction de pipelines, le BAPE examine notamment les enjeux relatifs à la sécurité des infrastructures proposées.

En matière de prévention des dommages aux infrastructures souterraines ou autres, Info Excavation offre un ensemble de services contribuant à la sécurité des travailleurs et des citoyens, à la protection de l'environnement ainsi qu'au maintien des services publics. Info Excavation, un organisme sans but lucratif, opère un service d'appel centralisé gratuit pour le traitement des demandes de localisation des infrastructures souterraines, notamment les pipelines. Cet organisme est la référence au Québec en matière de développement et de promotion de meilleures pratiques pour la prévention des dommages aux infrastructures souterraines et le maintien des services publics. Info Excavation compte parmi ses membres 125 entreprises et 70 municipalités. Au Québec, il n'est pas obligatoire de faire une demande de localisation avant d'effectuer des travaux d'excavation. Cependant, Info Excavation recommande vivement de le faire systématiquement compte tenu des conséquences économiques, physiques ou environnementales d'un bris.

<p>Normes</p>	<p>À l'instar des autres juridictions canadiennes, les sociétés qui exploitent des pipelines au Québec le font conformément aux normes techniques de conception, de construction et d'opération de divers organismes de normalisation reconnus dont l'Association canadienne de normalisation (CSA), l'American Petroleum Institute (API), l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), l'American Society for Testing and Materials (ASTM), les Underwriters Laboratories of Canada (ULC) et le Conseil national de recherches du Canada (CNRC).</p> <p>Au Québec, l'obligation de respecter ces normes techniques se fait habituellement au moyen de références dans les lois et règlements (p. ex., le <i>Code de construction</i> et le <i>Code de sécurité</i> qui sont sous la responsabilité de la RBQ).</p> <p>Par ailleurs, la construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres (km) dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km. Sont cependant exclues la construction d'un tel gazoduc s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ainsi que l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kilopascals sont des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation (CA) délivré par le gouvernement.</p> <p>Les CA délivrés en vertu de décrets pris par le gouvernement, sont habituellement assortis de conditions relatives à la sécurité et à l'environnement. À titre d'exemple, le décret n° 207-2010 du 17 mars 2010 relatif au projet Pipeline Saint-Laurent de la société Ultramar ltée (aujourd'hui Valero) contenant notamment les conditions suivantes :</p> <p>CONDITION 9 : Plan des mesures d'urgence</p> <p>Ultramar ltée doit cartographier la zone de surpression de 0,3 livre par pouce carré pour tous les secteurs présentant un potentiel de confinement des vapeurs d'essence lors de l'évaluation du risque d'explosion, dans le cadre de la planification des mesures d'urgence.</p> <p>Ultramar ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, Transports Québec, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> pour la mise en exploitation du pipeline;</p>
---------------	---

	<p>Condition 10 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI</p> <p>Ultramar ltée doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi tel qu'il a été prévu au présent certificat d'autorisation.</p> <p>La durée du suivi pourra être ajustée en fonction des résultats des suivis et selon les composantes environnementales concernées.</p>
<p>Entretien et essais</p>	<p>Le <i>Code de sécurité</i> adopté en vertu de la <i>Loi sur le bâtiment</i> sous la responsabilité de la RBQ prévoit notamment que toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la RBQ, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses exercices, son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.</p>
<p>Inspections et vérifications</p>	<p>Le <i>Code de sécurité</i> adopté en vertu de la <i>Loi sur le bâtiment</i> sous la responsabilité de la RBQ prévoit notamment que toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la RBQ, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses exercices, son programme de détection des fuites de gaz pour l'exercice en cours et, à la fin de ce même exercice, un rapport des constatations et des mesures prises pour y remédier.</p>
<p>Données sur la conformité et les déversements</p>	<p>Le <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> adopté en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE) sous la responsabilité du MDDELCC, prévoit que quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai faire cesser le déversement, aviser le ministre du MDDELCC, récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.</p> <p>Conformément aux dispositions de la LQE, le MDDELCC publie sur son site Internet le <i>Registre des interventions d'Urgence-Environnement</i>. Le registre présente une déclaration sommaire d'événements traités par Urgence-Environnement. Tous les événements à caractère environnemental impliquant une intervention terrain d'Urgence-Environnement, depuis le 1^{er} avril 2008, sont inscrits à ce registre, à l'exception des déversements comportant uniquement des liquides nécessaires au fonctionnement d'un véhicule impliqué dans un accident routier. Les informations inscrites sont celles connues au moment de la diffusion du registre, qui est disponible par région. Elles ne sont pas mises à jour sauf lorsque l'intervention est en cours.</p>

<p>Ordonnances, sanctions et amendes</p>	<p>Conformément aux dispositions de la LQE, le MDDELCC publie sur son site Internet le <i>Registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la LQE ou à ses règlements</i>. Le MJQ informe le MDDELCC des plaidoyers de culpabilité que le Bureau des infractions et amendes reçoit et des décisions rendues par les tribunaux relativement à des constats d'infraction délivrés par le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. Les infractions à la LQE et à ses règlements peuvent être constatées par des inspecteurs ou des enquêteurs du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), des agents de protection de la faune du MFFP, des contrôleurs routiers de la SAAQ ou des policiers de la SQ. Le registre est tenu depuis le 4 novembre 2011 et il est mis à jour chaque semaine.</p> <p>Par ailleurs, conformément aux dispositions de la LQE, le MDDELCC publie également sur son site Internet le <i>Registre des sanctions administratives pécuniaires à des infractions à la LQE ou à ses règlements</i>. Ces sanctions sont imposées par les directeurs régionaux du CCEQ à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la LQE ou ses règlements. Le registre est tenu depuis le 1^{er} février 2012 et il est mis à jour au début de chaque mois.</p> <p>Conformément aux dispositions pénales prévues à la LQE, une amende de 5 000 \$ à 1 000 000 \$, ou une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou les deux à la fois, pour une personne physique et, de 15 000 \$ à 6 000 000 \$ pour une personne morale, sont prévues pour quiconque contrevient aux normes relatives au rejet de contaminants dans l'environnement ou aux dispositions relatives à l'avis devant être donné sans délai au ministre du MDDELCC de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et à la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et pour en éliminer et prévenir les causes.</p> <p>Les peines maximales s'appliquent lorsqu'une infraction cause une atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, ce qui justifie l'application de peines plus sévères.</p> <p>Les montants des amendes prévues sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.</p> <p>Lorsqu'une infraction à la LQE ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.</p> <p>Lorsqu'une infraction visée par la LQE ou ses règlements se poursuit durant plus de un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.</p>
--	---

État de préparation et mesures d'intervention

<p>Programme de gestion des urgences</p>	<p>La <i>Loi sur la sécurité civile</i> sous la responsabilité du MSP contient des dispositions relatives à la déclaration obligatoire des activités génératrices de risques à la municipalité locale où la source du risque se situe. Dans un territoire non organisé en municipalité ainsi que dans le cas où elle est tenue à des déclarations dans plusieurs localités, elle peut le déclarer à l'autorité régionale compétente sur ces territoires ou au ministre du MSP. Une procédure de surveillance, une procédure d'alerte et, le cas échéant, d'autres mesures de protection jugées nécessaires, doivent être maintenues opérationnelles.</p> <p>Par l'entremise d'Urgence-Environnement, le MDDELCC intervient, 24 heures par jour, partout au Québec, afin que tout soit fait pour minimiser les conséquences des situations d'urgence environnementale.</p> <p>En général, Urgence-Environnement intervient à titre de conseiller technique car, au Québec, ce sont les municipalités qui sont responsables des interventions d'urgence sur leurs territoires respectifs. Urgence-Environnement s'assure que toutes les mesures adéquates sont prises promptement pour protéger l'environnement.</p> <p>Dans les cas d'urgences environnementales majeures, l'intervention gouvernementale est alors coordonnée par l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) qui relève du MSP. L'organisation des actions en sécurité civile du gouvernement du Québec se fait dans le cadre du Plan national de sécurité civile (PNSC) qui repose sur la réponse à 15 besoins susceptibles de se manifester lors d'un sinistre, lesquels sont désignés dans le plan par la notion de « mission ». Chaque mission est sous la responsabilité d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental dont les activités habituelles se rapprochent le plus de celles prévues à la mission ou dont l'expertise lui permet de les prendre en charge (p. ex., mission eaux, matières dangereuses et résiduelles du MDDELCC).</p>
<p>Normes d'intervention</p>	<p>En vertu de la LQE, le détenteur d'une attestation d'assainissement doit aviser le ministre sans délai ou, dans les cas prévus par règlement, dans le délai qui y est prévu, de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et pour en éliminer et en prévenir les causes. Il doit tenir à jour et conserver, conformément aux règlements, les registres qui y sont indiqués. Il doit fournir au ministre, conformément aux règlements, les rapports qui y sont indiqués. Il doit fournir, à la demande du ministre, tous les renseignements nécessaires relatifs à l'évaluation de la conformité du rejet de contaminants aux normes applicables. Il doit informer le ministre du MDDELCC, conformément aux règlements, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son attestation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet incident ou de cet événement.</p>

	<p>Par ailleurs, conformément à la <i>Loi sur la sécurité civile</i> sous la responsabilité du MSP, toute personne tenue à la déclaration de risque doit, lorsque survient un événement lié à ce risque et susceptible de dépasser ses capacités d'intervention, en informer sans délai les autorités responsables de la sécurité civile. Elle doit, de plus, dans les trois mois qui suivent un tel événement, leur communiquer la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement ainsi que les mesures d'intervention qu'elle a mises en œuvre.</p>
<p>Restauration des ressources environnementales et naturelles endommagées</p>	<p>Conformément aux dispositions de la LQE relatives à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains, lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre du MDDELCC peut ordonner à toute personne ou municipalité qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.</p> <p>Par ailleurs, en vertu de sa mission qui consiste à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles et, à ce titre, assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu, la CPTAQ est essentiellement chargée de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (LPTAA) relativement à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone, de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon, de surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions, de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole, d'émettre un avis sur toute question qui lui est référée en vertu de la loi. La LPTAA s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec au sud du 50^e parallèle.</p>

	<p>Ainsi, lorsqu'elle autorise, aux fins d'implantation d'un pipeline, l'aliénation et l'utilisation à des fins non agricoles pour les usages et les lots tel qu'il a été décrit pour chacune des municipalités et sur les superficies visées par le projet, la CPTAQ impose généralement des conditions suivantes relatives à la restauration des ressources environnementales et naturelles, y compris notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La profondeur minimale d'implantation du pipeline doit être de 1,6 mètre en milieu cultivé (y compris les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux) et de 1,2 mètre en milieu boisé. Toutefois, cette profondeur peut être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé lorsque la roche-mère est atteinte avant cette profondeur. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir aviser la compagnie doit être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles peut être permise sans devoir aviser la compagnie que de tels travaux sont effectués. • L'implantation du pipeline et la remise en culture des sols ne doivent pas excéder deux saisons de végétation. La réalisation du projet ne doit causer aucun problème au drainage des terres et à la productivité des sols, et le promoteur dispose d'un délai d'un (1) an après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation prévalant avant son implantation. • Un suivi doit être assuré par le promoteur, pendant une durée de sept (7) ans, après les derniers travaux de remise en culture. À cet égard, au plus tard trois (3) mois après les derniers travaux de remise en culture, le promoteur doit transmettre à la CPTAQ le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison en vue de faire respecter cette condition, pendant ces sept années.
<p>Plans propres à la région</p>	<p>La <i>Loi sur la sécurité civile</i> sous la responsabilité du MSP prévoit que les autorités régionales doivent, en collaboration avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le MSP, établir un schéma de sécurité civile fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur ainsi que les actions requises pour les atteindre.</p>

<p>Équipement d'intervention</p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> sous la responsabilité du MSP, le gouvernement peut notamment déterminer, par règlement, des normes applicables à l'équipement d'un service de sécurité civile, des conditions d'utilisation de ceux-ci et des normes d'identification des secouristes et de l'équipement.</p> <p>Par ailleurs, le MDDELCC possède l'équipement spécialisé nécessaire pour intervenir dans la majorité des situations d'urgence qui lui sont rapportées. De plus, chaque direction régionale du MDDELCC a l'équipement le plus fréquemment utilisé.</p> <p>Le MDDELCC dispose de trois laboratoires mobiles, dont un analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces (le TAGA), une unité analytique à la fine pointe de la technologie. Cet équipement spécialisé peut être dépêché, au besoin, sur les lieux d'une urgence majeure. Le MDDELCC a aussi un poste de coordination mobile pour accroître l'efficacité des interventions sur le terrain, notamment lors de déversements d'hydrocarbures.</p>
<p>Interventions et exercices</p>	<p>Le MSP, par l'intermédiaire de l'OSCQ et des Organisations régionales de sécurité civile (ORSCQ), organise régulièrement des exercices d'intervention d'urgence (p. ex., l'exercice SOS mené le 30 avril 2014). En plus des ministères et organismes (M/O) responsables de missions du PNSC, ces exercices concernent la participation des municipalités ainsi que des partenaires du secteur privé interpellés par le scénario proposé.</p> <p>De leur côté, les sociétés pipelinières opérant au Québec mènent régulièrement, mais sur une base volontaire, des exercices d'intervention d'urgence sur le terrain. Ces exercices impliquent habituellement le déploiement d'équipement d'intervention d'urgence et la participation des intervenants de première ligne (pompiers, policiers, etc.). Les M/O interpellés par le scénario proposé sont invités à assister à ces exercices à titre d'observateurs.</p>
<p>Formation du personnel</p>	<p>La CSST est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (LSST), qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Les domaines d'intervention de la CSST incluent notamment la prévention et l'inspection, le soutien aux travailleurs et aux employeurs dans leurs démarches pour éliminer à la source les dangers présents dans leur milieu de travail, l'inspection des lieux de travail et la promotion de la santé et de la sécurité du travail.</p> <p>Ainsi, en vertu de la LSST et de ses règlements, un travailleur a notamment le droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés.</p>

Par ailleurs, en vertu de la LSST, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. À cet effet, il doit notamment:

- s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
- désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;
- s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
- prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;
- fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;
- informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
- fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et l'équipement de protection individuel choisis par le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, les moyens et l'équipement de protection individuel ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et cet équipement;
- communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis.

Responsabilité et indemnisation

Régime complet de responsabilité

Le *Code civil* du Québec prévoit des dispositions relatives à la responsabilité civile. Ainsi, toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Cette responsabilité est illimitée. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Par ailleurs, le *Code civil* du Québec précise que toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

À cet égard, les contrats de gré à gré pour des service de transport, de stockage ou de distribution d'hydrocarbures prévoient habituellement l'obligation de maintenir en vigueur une assurance globale de responsabilité générale couvrant entre autres les dommages corporels et matériels ainsi que la responsabilité contractuelle, une assurance de responsabilité civile (typiquement d'au moins 2 millions de dollars) de même qu'une assurance de responsabilité environnementale (typiquement d'au moins 10 millions de dollars) émises par des assureurs reconnus.

Le *Code civil* du Québec prévoit cependant certains cas d'exonération de cette responsabilité. Ainsi, toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer. La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. Cependant, une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde. La faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières. Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

<p>Exigences en matière de capacité financière</p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>, un distributeur de gaz naturel doit déposer pour examen, chaque année, à la REQ un rapport comprenant notamment les renseignements suivants, dans le cas d'une société qui exploite une entreprise : son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et le nom des administrateurs, son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année, les prix et taux exigés au cours de l'année et tout autre renseignement que peut exiger la REQ.</p> <p>Par ailleurs, en vertu du <i>Règlement sur les conditions</i> et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie adopté en vertu de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>, une autorisation de la REQ est requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus ou de distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes. Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils établis et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel.</p> <p>Au Québec, en ce qui concerne les sociétés pipelinières qui ne sont pas assujetties à la juridiction de la REQ, la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale a recommandé que soit exigé un plan de garantie financière suffisant pour couvrir tous les dégâts en cas de sinistre, y compris ceux qui pourraient survenir après la cessation des opérations.</p>
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>Depuis le 31 mars 2007, le gouvernement du Québec comptabilise dans ses états financiers consolidés un passif environnemental relatif aux coûts de réhabilitation de terrains contaminés. Au 31 mars 2013, ce passif était évalué à 3,2 milliards de dollars.</p>

Province de l'Ontario



Commission de l'énergie de l'Ontario : surveille les secteurs de l'électricité et du gaz naturel de la province en mettant en œuvre une réglementation qui concorde avec les objectifs établis dans le cadre législatif qui la gouverne.

L'Office des normes techniques et de la sécurité : renforce la sécurité publique et veille à l'application de normes techniques dans la province.

Prévention

<p>Culture de sécurité</p>	<p>Les compagnies de pipeline sont tenues d'établir et de tenir à jour un système de gestion qui définit précisément les rôles et les responsabilités. La Technical Standards & Safety Authority (TSSA) le vérifie tous les cinq ans. Un rapport de sûreté signé par le fondé de pouvoir établi dans le système de gestion doit être fourni à la TSSA sur demande.</p> <p>En vertu de l'article 90 de la <i>Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>, l'approbation par la Commission de la construction de nouveaux pipelines est assujettie à la condition que toutes les exigences réglementaires applicables soient respectées, notamment concernant la conception, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et l'intégrité, en fonction du mandat de la TSSA.</p> <p>La TSSA dispose d'organes de discussion relativement aux enjeux qui touchent les pipelines :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Natural Gas Council : groupe spécial de la TSSA en général présidé par un représentant de l'industrie qui se réunit tous les six mois. 2) Risk Reduction Group (RRG) on Pipelines : groupe présidé par un représentant de la TSSA qui se réunit au besoin pour examiner des questions de sécurité technique liées aux pipelines. Il détermine les mesures correctives à prendre, le calendrier d'exécution et la partie responsable de leur application. <p>Avant toute excavation, la compagnie de pipeline doit appeler le centre d'appel unique Ontario One Call ou le service public afin d'établir la localisation des infrastructures de services publics sur les lieux ou à proximité de l'excavation et de prévenir les dommages malencontreux à des pipelines ou à d'autres infrastructures de services publics. Des panneaux de mise en garde et des jalons doivent être installés le long de l'emprise du pipeline.</p>
<p>Normes</p>	<p>Le document sur l'adoption du code de sécurité des réseaux de pipelines gaziers et pétroliers (Oil and Gas Pipeline Systems Code Adoption Document – CAD) contient les normes nationales adoptées et modifiées en vigueur en Ontario. Les normes nationales sont établies par l'Association canadienne de normalisation (CSA). La TSSA siège à des comités techniques et, en général, adopte et modifie des normes nationales périodiquement mises à jour. Le CAD renferme les normes suivantes adoptées et modifiées aux termes de l'Ontario Regulation 210/01 on Oil and Gas Pipeline Systems en vertu de la <i>Loi sur les normes techniques et la sécurité</i> : CSA Z662-11 Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz; CSA Z276-11 Gaz naturel liquéfié : production, stockage et manutention; et CSA Z246.1-09 Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel. La TSSA recommande les <i>Guidelines for Natural Gas Utilities Locating New Pipeline Facilities</i> PI-98-01 et CSA Plus 663 de la TSSA, Planification de l'utilisation d'une terre en vue de l'installation d'un pipeline : lignes directrices à l'intention des autorités, des promoteurs et des exploitants aux municipalités, aux promoteurs et aux exploitants de pipeline, ou à d'autres parties prenantes en matière notamment de planification de lotissement, d'approbation et de conception.</p>

<p>Entretien et essais</p>	<p>La sûreté et l'intégrité des pipelines relèvent principalement des exploitants de pipeline. Aux termes de l'<i>Ontario Regulation 210/01 on Oil and Gas Pipeline Systems</i>, les exploitants de pipeline à haute pression doivent se doter d'un programme de gestion de l'intégrité des pipelines de sorte que les compagnies de pipeline disposent des mesures de contrôle nécessaires pour atténuer les risques liés à la sécurité. Le programme de gestion de l'intégrité des pipelines doit inclure l'inspection des raccords de pipeline, des cahiers de bord des pipelines, le manuel de fonctionnement et la documentation nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre le programme de gestion de l'intégrité. Ces documents doivent être à la disposition de la TSSA pour inspection. Le programme exige une évaluation technique des pipelines afin de déceler les problèmes comme la corrosion, les dommages causés par des tiers et les dangers géotechniques. Des critères pour la définition des priorités de réparation et des mesures d'atténuation doivent aussi être établis, ainsi que des plans et priorités au titre d'un programme d'atténuation à court terme (de 1 à 3 ans) et à long terme (de 4 à 10 ans). La TSSA procède à la vérification du programme de gestion de l'intégrité des pipelines environ tous les cinq ans. Les compagnies de pipeline doivent disposer d'un manuel d'exploitation et d'entretien pour le réseau de pipelines qui énonce les exigences régissant les essais (type, fréquence, lieu, taille du pipeline, etc.) des réseaux de pipelines, y compris le matériel et les instruments. Le manuel d'exploitation et d'entretien doit répondre aux normes établies dans le CAD et doit être mis à jour tous les ans. Chaque modification apportée au manuel doit faire l'objet d'un processus de gestion du changement pour en assurer la conformité avec les normes.</p>
<p>Inspections et vérifications</p>	<p>La TSSA fait la vérification des pipelines de distribution du pétrole et des pipelines de transmission et de distribution du gaz naturel aux cinq ans environ. En général, elle vérifie la documentation pour établir que les exigences aux termes de la norme CSA Z662, du CAD, et des manuels sont respectées.</p>
<p>Données sur la conformité et les déversements</p>	<p>Le ministère de l'Environnement suit l'évolution des données sur les déversements, données recueillies par le Centre d'intervention en cas de déversement qui les met à sa disposition sur demande.</p>
<p>Ordonnances, sanctions et amendes</p>	<p>Une personne peut être accusée d'une infraction à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (la Loi), poursuivie pour une telle infraction et déclarée coupable de celle-ci, même si elle a fait l'objet d'une pénalité environnementale. Une autorisation environnementale, et un permis, ou une licence, qui a été délivré en vertu de la Loi peuvent être suspendus jusqu'au paiement de la pénalité. Une ordonnance peut notamment exiger la fermeture du pipeline ou la réduction de la pression.</p>

La Loi prévoit un éventail de pénalités. Quiconque ne se conforme pas aux conditions énoncées dans une autorisation environnementale, un certificat d'usage d'un bien, une licence ou un permis délivré en vertu de la Loi, ou qui ne se conforme pas aux conditions d'un rapport est passible des peines suivantes :

- Peine maximale pour les particuliers : 4 000 000 \$ à l'égard d'une première infraction, et 6 000 000 \$ à l'égard d'une infraction subséquente.
- Peine maximale pour les personnes morales : 6 000 000 \$ à l'égard d'une première infraction, 10 000 000 \$ à l'égard d'une infraction subséquente.

Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou ne paie pas les droits qu'il est tenu de payer (p. ex., droits de licence, droits d'enregistrement ou droits de rapport, services, etc.) est passible des peines suivantes :

- Peine maximale pour les particuliers : 50 000 \$ à l'égard d'une première infraction, et 100 000 \$ à l'égard d'une infraction subséquente.
- Peine maximale pour les personnes morales : 250 000 \$ à l'égard d'une première infraction, et 500 000 \$ à l'égard d'une infraction subséquente.

Quiconque omet de prendre toutes les mesures réalisables afin de contrôler le déversement d'un polluant ou dépasse une limite numérique, y compris une limite égale à zéro à l'égard de rejets est passible des peines suivantes :

- Le montant de la pénalité environnementale pour chaque journée au cours de laquelle une contravention est commise ou se poursuit ne doit pas dépasser 100 000 \$.

Quiconque omet de demander une évaluation de conformité environnementale, d'enregistrer une activité dans le *Registre environnemental des activités et des secteurs*, ou d'exécuter des mesures énoncées dans un avis d'un fonctionnaire provincial est passible des peines suivantes :

- Le montant de la pénalité administrative ne doit pas dépasser 100 000 \$ au total et ne doit pas dépasser 5 000 \$ pour chaque contravention.

État de préparation et mesures d'intervention

<p>Programme de gestion des urgences</p>	<p>Tous les exploitants de pipeline doivent se doter de programmes de planification d'urgence et d'intervention d'urgence avancés. En vertu de la partie X de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (la Loi), les compagnies doivent élaborer et mettre en œuvre des plans aux fins d'empêcher le déversement de polluants ou d'en réduire le risque, et de remédier aux conséquences préjudiciables qui résultent ou peuvent résulter de déversements de polluants. Il s'agit notamment de plans pour aviser le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement, les municipalités dans les limites desquelles s'est produit le déversement, d'autres autorités publiques et les membres du public qui peuvent être touchés par le déversement; et de plans pour s'assurer que l'équipement, le matériel et le personnel appropriés sont disponibles pour réagir au déversement. Quant aux segments de pipelines pétroliers situés dans des régions sujettes à de graves conséquences, l'exploitant doit fournir au ministère des Ressources naturelles et au ministère de l'Environnement la possibilité de commenter son plan d'urgence en cas de fuites ou de déversements, et répondre à leurs commentaires, le cas échéant. Les exploitants de pipeline doivent organiser des réunions avec le service de police, le service de lutte contre les incendies, les offices de conservation de la nature, les ministères des Transports, des Ressources naturelles et de l'Environnement de l'Ontario, et la TSSA pour expliquer les capacités et la coordination requises afin d'intervenir en cas d'urgence liée à un pipeline. Ces réunions d'information doivent avoir lieu dans un intervalle d'au plus cinq ans.</p>
<p>Normes d'intervention</p>	<p>Le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement et les municipalités dans les limites desquelles s'est produit le déversement doivent être avisés du déversement le plus rapidement possible. Les déversements de catégorie VIII (le déversement d'un produit pétrolier d'au plus 100 litres dans les zones non accessibles au public, ou d'au plus 25 litres dans les zones accessibles au public) sont soustraits à l'obligation de déclaration au ministère de l'Environnement ou à la municipalité si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déversement n'entre pas ou n'entrera vraisemblablement pas dans des eaux; • le déversement ne cause pas ou ne causera vraisemblablement pas de conséquences préjudiciables, autres que celles auxquelles il peut être facilement remédié grâce au nettoyage et à la remise en état des surfaces revêtues, gravelées ou engazonnées; • des arrangements pour les mesures correctives sont pris et appliqués immédiatement; • des dossiers du déversement sont tenus.

	<p>La compagnie de pipeline doit énoncer ses normes d'intervention en cas d'incident dans son manuel des procédures d'urgence. La TSSA procède à des enquêtes sur les incidents selon les exigences de la réglementation (à savoir en cas de décès, de blessures, d'incendie, d'explosion, d'attention médiatique ou de dommages substantiels). Elle ne peut prendre une intervention jugée insuffisante ou inadéquate en charge, mais peut émettre des ordonnances au besoin. Les inspecteurs font un rapport de suivi des incidents.</p>
<p>Restauration des ressources environnementales et naturelles endommagées</p>	<p>En vertu de la partie X de la Loi, le propriétaire du polluant déversé doit prendre toutes les mesures réalisables pour reconstituer l'environnement naturel. En ce qui concerne le déversement d'un polluant, s'entend de « reconstituer l'environnement naturel » la restitution de toutes les formes de vie, des caractéristiques physiques, de l'environnement naturel, ainsi que des choses qui existaient immédiatement avant le déversement du polluant et qui sont atteints par le polluant ou dont on peut raisonnablement présumer qu'ils le seront. Le ministère de l'Environnement vérifie si des mesures adéquates et appropriées de restauration ont été exécutées de manière acceptable.</p>
<p>Plans propres à la région</p>	<p>Selon l'envergure du projet, une compagnie pourrait devoir déposer une demande d'autorisation de construire auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO).</p> <p>Le CAD exige aussi, pour les nouvelles constructions, le respect des normes relatives aux régions sujettes à de graves conséquences. Les exploitants doivent identifier les segments de leurs réseaux de pipelines pétroliers et gaziers qui se trouvent dans des régions sujettes à de graves conséquences et doivent établir si des mesures préventives ou d'atténuation sont nécessaires. Pour les segments de pipelines pétroliers situés dans des régions sujettes à de graves conséquences, l'exploitant doit fournir au ministère des Ressources naturelles et au ministère de l'Environnement la possibilité de commenter son plan d'urgence en cas de fuites ou de déversements, et répondre à leurs commentaires, le cas échéant.</p> <p>Dans la région de Sarnia, les compagnies de pipeline font partie de la Chemical Valley Emergency Coordination Organization (CVECO) qui réunit les intervenants d'urgence municipaux et de l'industrie aux fins de déterminer les risques potentiels liés aux opérations industrielles et d'élaborer des plans d'urgence en fonction de ces risques.</p>
<p>Équipement d'intervention</p>	<p>L'équipement requis doit être décrit dans le manuel des procédures d'urgence de la compagnie et facilement accessible. Dans l'éventualité où elle ne disposerait pas de l'équipement requis, la compagnie doit fournir les coordonnées nécessaires pour accéder à cet équipement. Certains équipement et pièces de rechange doivent être disponibles pour des réparations d'urgence. Les compagnies sont tenues d'inspecter, de certifier et d'assurer l'entretien de leur équipement périodiquement (à savoir l'équipement de lutte contre les incendies, les pompes à eau, les boyaux, etc.) Elles doivent former leurs employés de sorte qu'ils puissent faire fonctionner adéquatement l'équipement et l'équipement d'urgence, conformément à la norme CSA Z662.</p>

<p>Simulations et exercices d'intervention</p>	<p>Les compagnies de pipeline sont tenues d'élaborer un programme de formation aux fins d'intervenir en cas d'incidents et doivent tenir des exercices périodiquement et les consigner. Des simulations sont exécutées conformément aux manuels des compagnies. Les exploitants de pipeline invitent généralement la TSSA à participer aux interventions et exercices.</p>
<p>Formation du personnel</p>	<p>Les compagnies doivent disposer d'un programme d'accréditation des opérateurs énonçant la formation, les compétences et la teneur du travail des employés et des entrepreneurs. Ce programme doit aussi inclure la formation en intervention d'urgence. Les rôles et responsabilités du personnel en cas d'incident doivent être définis dans le manuel des procédures d'urgence de la compagnie. Chaque employé ou entrepreneur qui procède à la manutention du pétrole ou du gaz doit détenir un certificat ou une licence. La TSSA administre la certification des métiers réglementés en vertu de la <i>Loi sur les normes techniques et la sécurité</i>, notamment les programmes de certification de technicien gazier et pétrolier, et de formation d'inspecteur de pipeline gazier.</p>

Responsabilité et indemnisation

<p>Régime complet de responsabilité</p>	<p>Les compagnies de pipeline sont exclusivement responsables des risques économiques et environnementaux, y compris l'assainissement. Quiconque subit des pertes ou des dommages causés par le propriétaire du polluant a droit à un dédommagement. Toutefois, un pollueur n'est pas responsable s'il peut établir qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le déversement de la matière polluante. Il appartient aux tribunaux de déterminer la mesure selon laquelle, s'il y a lieu, un entrepreneur tiers a contribué à la perte, au dommage, au coût ou à la dépense par sa faute ou par sa négligence.</p>
<p>Exigences en matière de capacité financière</p>	<p>En vertu de la partie XII de la Loi, les compagnies de pipeline doivent fournir une garantie financière démontrant leur capacité à intervenir en cas de fuites et de déversements.</p>
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>Il n'y a pas de protection ou de fonds indépendant dans l'éventualité où une compagnie ne pourrait payer les coûts d'un incident.</p>

Province du Manitoba



Régie des services publics du Manitoba : régleme la construction et l'exploitation des pipelines de gaz naturel et de propane dans la province du Manitoba.

Direction des ressources pétrolières du Manitoba : supervise la construction des pipelines de pétrole et de gaz pour l'industrie du pétrole et du gaz naturel en amont et intermédiaire où les lignes ne traversent pas de frontières provinciales.

Direction des approbations relatives à l'environnement du Manitoba : régleme le développement de manière à protéger l'environnement et la santé publique, et à préserver une excellente qualité de vie pour les générations actuelles et futures de Manitobains.

Prévention

Culture de sécurité	Les compagnies doivent se conformer à la <i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel</i> et à la réglementation connexe. L'équipe d'inspection assiste à la réalisation des tests de résistance des pipelines et inspecte les installations au moins une fois par an. Les manuels de sécurité des compagnies doivent aussi contenir des renseignements à jour sur les plans d'intervention d'urgence, le confinement du produit déversé et la prévention des incendies.
Normes	La réglementation du Manitoba fait renvoi à la norme CSA Z662, et peut être mise à jour au besoin.
Entretien et essais	La réglementation provinciale exige que le matériel et les instruments de pipelines soient vérifiés périodiquement, et les compagnies doivent faire la preuve de l'exactitude des compteurs dans ces vérifications.
Inspections et vérifications	Les inspecteurs pétroliers de la province doivent inspecter les terminaux des pipelines une fois par an, et peuvent mener des inspections ou des vérifications additionnelles en cas de déversement. Les compagnies doivent aussi être membres de la coopérative d'intervention en cas de déversements du Manitoba.
Données sur la conformité et les déversements	Les données relatives aux déversements sont affichées annuellement dans un site Web.
Ordonnances, sanctions et amendes	Le ministre a le pouvoir d'ordonner la fermeture d'une installation de pipeline jugée nécessaire à des fins environnementales ou pour cause de non-conformité avec la réglementation. Des sanctions pécuniaires peuvent être imposées lorsque la situation le justifie.

État de préparation et mesures d'intervention

<p>Programme de gestion des urgences</p>	<p>Tous les détenteurs de permis d'exploitation d'un pipeline accordés par la province doivent tenir à jour un programme de sécurité et d'intervention d'urgence. Il s'agit de prévenir les incidents et de disposer de plans efficaces en cas d'urgence.</p>
<p>Normes d'intervention</p>	<p>Toutes les compagnies doivent signaler les incidents graves à la Direction dans les 12 heures suivant l'incident. Ces incidents incluent, sans s'y limiter, un déversement de liquide supérieur à 0,5 m³, tout déversement sur un terrain à l'extérieur de la concession de la compagnie, un incendie ou une explosion.</p> <p>Une équipe d'inspection inspecte les lieux de l'incident et dicte à la compagnie des mesures appropriées. Dans tous les cas, un rapport sur le déversement doit être établi, et d'autres mesures peuvent être exigées selon l'ampleur de l'incident.</p> <p>L'organe de réglementation peut émettre une ordonnance si l'intervention de la compagnie est jugée insuffisante. Dans des cas exceptionnels, l'organe de réglementation peut se charger de l'intervention nécessaire.</p>
<p>Restauration des ressources environnementales et naturelles endommagées</p>	<p>Les compagnies sont tenues par règlement de nettoyer complètement l'endroit et de le remettre dans son état original. Elles doivent faire rapport à la province de l'état d'avancement des travaux d'assainissement chaque année en fonction d'un plan préapprouvé. Les inspecteurs peuvent en tout temps inspecter les lieux et transmettre leurs commentaires à la compagnie relativement à l'avancement des travaux.</p> <p>La Direction se fonde sur les lignes directrices élaborées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement au titre de l'assainissement, même si elle n'y fait pas spécifiquement renvoi dans la version en vigueur de la réglementation.</p>
<p>Plans propres à la région</p>	<p>En vertu de dispositions de la réglementation, la Direction doit exiger un plan de protection environnementale pour certains types d'emplacements, et toutes les compagnies doivent aussi être membres de la coopérative d'intervention en cas de déversements du Manitoba.</p>
<p>Équipement d'intervention</p>	<p>La coopérative d'intervention en cas de déversements du Manitoba met de l'équipement à la disposition des compagnies. Celles-ci ne sont pas tenues d'indiquer l'emplacement de leur équipement, mais il y est fait souvent renvoi dans le plan d'intervention d'urgence. Les compagnies doivent inspecter, certifier et assurer l'entretien de leur équipement périodiquement. Elles doivent former leurs employés de sorte qu'ils puissent faire fonctionner adéquatement l'équipement et l'équipement d'urgence, conformément à la norme CSA Z662.</p>

<p>Interventions et exercices</p>	<p>Tous les membres de la coopérative d'intervention en cas de déversements du Manitoba doivent participer ou envoyer des représentants aux exercices d'intervention en cas de déversement organisés par la coopérative. Ces exercices sur le terrain sont menés une ou deux fois par année. La compagnie qui n'y participe pas est tenue d'organiser ses propres exercices. Des membres des organes de réglementation siègent à la coopérative et, souvent, coordonnent et supervisent les exercices.</p>
<p>Formation du personnel</p>	<p>Les compagnies doivent veiller à ce que les personnes qui travaillent pour leur compte soient formées et compétentes dans l'exercice de leurs fonctions. Le plan d'intervention d'urgence de la compagnie doit énoncer les rôles du personnel devant être déployé en cas d'incident. L'organisme de réglementation manitobain dispose d'un programme de formation spécifique pour son propre personnel.</p>

Responsabilité et indemnisation

<p>Régime complet de responsabilité</p>	<p>Les détenteurs de permis d'exploitation de pipelines sont juridiquement responsables de leurs lignes tout au long de leur durée de vie et après leur abandon. Les compagnies sont responsables des coûts liés aux dommages à l'environnement et les propriétaires sont indemnisés durant l'installation d'un pipeline et en cas de rejets non intentionnels.</p> <p>Le principe du pollueur-payeur est en vigueur.</p> <p>Les compagnies sont aussi responsables des gestes posés par des entrepreneurs tiers, bien que la réglementation du Manitoba n'y fasse pas spécifiquement renvoi.</p>
<p>Exigences en matière de capacité financière</p>	<p>La <i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel</i> impose un dépôt de garantie d'exécution pour le pipeline (bien que les montants ne soient pas encore précisés...).</p>
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>La Direction détient un fonds d'abandon qui peut servir de filet de sécurité financière au cas où une compagnie ne peut pas payer les coûts d'un incident.</p>

Province de la Saskatchewan



Le ministère de l'Économie de la Saskatchewan :

*contribue au développement
responsable des ressources, et
le régleme, en
Saskatchewan.*

Prévention

<p>Culture de sécurité</p>	<p>Le ministère de l'Économie recommande à tous les exploitants d'être membres de Sask 1st Call. La plupart des grandes compagnies de pipeline en sont membres.</p> <p>Le ministère de l'Économie exige que tous les détenteurs de permis conçoivent, mettent en œuvre et documentent un programme de gestion de l'intégrité et de la sécurité pour tous ses pipelines ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence conformément à la dernière version de la norme CSA Z662.</p> <p>Le ministère de l'Économie délivre les permis pour les pipelines de transmission. Cependant, les conduites d'écoulement, à savoir les pipelines entre un puits et des installations de collecte, ne nécessitent pas de permis.</p>
<p>Normes</p>	<p>Les exigences minimales pour la conception, la construction, les essais, l'exploitation, l'entretien et la réparation des pipelines doivent être conformes à la version la plus récente de la norme CSA Z662, Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, à moins d'un avis contraire approuvé par le ministre.</p> <p>Le ministère de l'Économie participe activement au développement de la norme CSA Z662 à titre de membre de deux sous-comités techniques.</p>
<p>Entretien et essais</p>	<p>Les détenteurs de permis doivent soumettre une demande d'autorisation de mise en service assortie des documents pertinents, y compris les graphiques et les registres relatifs aux essais de résistance et de fuite, avant de commencer l'exploitation du pipeline.</p> <p>L'intégrité des pipelines est la principale responsabilité d'une compagnie de pipeline.</p> <p>Le ministère de l'Économie exige que les compagnies élaborent et mettent en œuvre des programmes de gestion de l'intégrité de manière à pouvoir cerner, gérer, surveiller et prévenir les dangers liés à chaque pipeline.</p> <p>Le ministère de l'Économie exige que les compagnies de pipeline d'hydrocarbures liquides respectent les exigences relatives aux systèmes de détection des fuites énoncées à l'annexe E de la norme CSA Z662.</p> <p>Le ministère de l'Économie exige aussi, dans le but de déceler les fuites, que chaque exploitant d'un pipeline mesure exactement toutes les substances transportées par ce pipeline.</p>
<p>Inspections et vérifications</p>	<p>Le ministère de l'Économie procède à des inspections proactives et aléatoires sur la construction des pipelines, les essais de pression et les activités d'exploitation.</p> <p>Le ministère de l'Économie étudie la possibilité de mettre en œuvre un modèle fondé sur le risque pour les inspections, y compris pour l'examen des plans d'intervention d'urgence et les programmes de gestion de l'intégrité et de la sécurité.</p>

<p>Données sur la conformité et les déversements</p>	<p>Le ministère de l'Économie étudie la possibilité de publier les rapports de conformité sur son site Web.</p> <p>Le ministère de l'Économie classe et affiche tous les incidents et les déversements dans une base de données accessible au public. Cette base est mise à jour mensuellement.</p>
<p>Ordonnances, sanctions et amendes</p>	<p>Le ministère de l'Économie dispose d'un pouvoir d'application allant de sanctions administratives à des sanctions pécuniaires, notamment un avis de contravention, de suspension ou d'annulation de permis et des amendes selon la gravité de la contravention inférieures à 50 000 \$, et dans le cas d'une infraction continue, une amende supplémentaire inférieure à 50 000 \$ pour chaque journée ou chaque partie de journée où l'infraction se poursuit.</p>

Préparation, intervention et récupération

<p>Programme de gestion des urgences</p>	<p>Le ministère de l'Économie exige que chaque exploitant de pipeline prépare et tienne à jour un plan d'intervention d'urgence, lequel doit être mis à la disposition des employés affectés au fonctionnement et à l'entretien, qui expose les mesures à prendre et les organismes et les personnes à joindre en cas de rupture, de bris, de fuite ou de feu.</p> <p>Le ministère de l'Économie étudie la possibilité d'exiger que toutes les compagnies de pipeline deviennent membres d'une coopérative d'intervention en cas de déversements de pétrole dans chaque région géographique où passe leur pipeline. Il existe six coopératives semblables capables d'effectuer une intervention d'urgence immédiate dans toutes les régions de la province grâce à de l'équipement spécialisé, de l'infrastructure et du personnel, en cas de rejet.</p>
<p>Normes d'intervention</p>	<p>Chaque exploitant est tenu d'aviser immédiatement le ministère de l'Économie en cas de déversement, de feu, etc., sauf si le volume de pétrole, d'eau salée, de condensat ou d'un autre produit qui s'échappe du pipeline représente moins de 1,6 mètre cube et est contenu sur la propriété que l'exploitant possède ou loue.</p> <p>Le personnel extérieur du ministère de l'Économie procède à des inspections sur le terrain et exerce un suivi des activités de dépollution.</p> <p>Les plans d'intervention d'urgence expliquent en détail les processus et les délais à respecter pour les interventions et les enquêtes de suivi.</p> <p>Le ministère de l'Économie exige des rapports écrits et surveille étroitement les mesures d'assainissement après l'incident.</p>
<p>Restauration des ressources environnementales et naturelles endommagées</p>	<p>Le ministère de l'Économie exige que les exploitants de pipeline procèdent à la dépollution et à l'assainissement des endroits de déversement, y compris la régénération du sol.</p> <p>Le ministère de l'Économie inspecte un endroit de déversement pour vérifier si les mesures de dépollution et d'assainissement sont acceptables (Saskatchewan Petroleum Industry / Government Environmental Committee – SPIGEC).</p>
<p>Plans propres à la région</p>	<p>Le ministère de l'Économie exige des plans de conception conformes à la version la plus récente de la norme CSA Z662.</p> <p>Le ministère de l'Économie étudie la possibilité d'exiger que toutes les compagnies de pipeline deviennent membres d'une coopérative d'intervention en cas de déversements de pétrole dans chaque lieu géographique où passe leur pipeline. Il existe six coopératives semblables capables d'effectuer une intervention d'urgence immédiate dans toutes les régions de la province grâce de l'équipement spécialisé, de l'infrastructure et du personnel, en cas de rejet.</p>

<p>Équipement d'intervention</p>	<p>Conformément à la norme CSA Z662, le ministère de l'Économie exige que les compagnies de pipeline soient en mesure d'intervenir en cas d'urgence, et si possible, doivent maintenir du matériel, de l'équipement et des pièces de rechange en quantités suffisantes dans des lieux appropriés pour les réparations d'urgence.</p> <p>Les coopératives d'intervention en cas de déversements de pétrole offrent la possibilité d'une intervention d'urgence immédiate dans toutes les régions de la Saskatchewan y compris de l'équipement spécialisé, de l'infrastructure et du personnel en cas de rejet.</p>
<p>Simulations et exercices d'intervention</p>	<p>Le ministère de l'Économie exige que les exploitants forment du personnel d'intervention d'urgence et mettent à l'essai régulièrement les plans d'intervention d'urgence en procédant à des exercices réels et des simulations sur table.</p> <p>Le ministère de l'Économie participe à ces exercices annuels pour évaluer les connaissances et la capacité d'intervenir d'un exploitant de pipeline en cas d'incident.</p>
<p>Formation du personnel</p>	<p>Le ministère de l'Économie exige que chaque exploitant de pipeline ait un plan d'intervention d'urgence indiquant les mesures à prendre et les organismes et les personnes à joindre en cas de rupture, de bris, de fuite ou de feu.</p> <p>Le ministère de l'Économie ne surveille pas la formation du personnel.</p>

Responsabilité et indemnisation

<p>Régime complet de responsabilité</p>	<p>Lorsqu'un incident se produit, l'exploitant doit prendre des mesures immédiates conformément au plan d'intervention d'urgence.</p> <p>Sans égard à la faute ou à la négligence, la Saskatchewan tient tous les détenteurs de permis responsables du nettoyage et de l'assainissement en cas de déversement.</p> <p>Les installations, les conduites ou les puits orphelins sont assujettis aux dispositions du fonds pour sites de pétrole et de gaz orphelins.</p> <p>Les compagnies sont responsables des pipelines abandonnés.</p>
<p>Exigences en matière de capacité financière</p>	<p>Le ministère de l'Économie étudie la possibilité d'adopter une loi afin que les compagnies contribuent à un fonds financier commun associé aux coûts d'abandon des pipelines orphelins.</p> <p>Les installations, les conduites ou les puits orphelins sont assujettis aux dispositions du fonds pour lieux de pétrole et de gaz orphelins.</p>
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>Les installations, les conduites ou les puits orphelins sont assujettis aux dispositions du fonds pour lieux de pétrole et de gaz orphelins. Le financement est assuré par les compagnies en fonction d'une cotisation au fonds.</p> <p>Aucune somme ne peut être versée à une compagnie de pipeline ayant un permis.</p>

Province de l'Alberta



**Organisme de
réglementation de
l'énergie de l'Alberta :**

organisme de réglementation dont le mandat consiste à assurer le développement efficace, sécuritaire, ordonné et écoresponsable des ressources énergétiques de l'Alberta.

Prévention

<p>Culture de sécurité</p>	<p>L'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta réglemente depuis de nombreuses années les compagnies de pipeline et est le seul en Amérique du Nord à exiger que toutes les défaillances des pipelines soient signalées, peu importe l'importance du déversement, la région touchée ou le genre de liquide rejeté. Ce processus a donné lieu à une culture industrielle dont la principale caractéristique est la sécurité avant tout.</p> <p>Les inspections sont fondées sur un modèle en trois étapes : des inspections de référence, des inspections aléatoires et un système de priorités qui tiennent compte de l'histoire de la compagnie, du lieu de l'installation et du genre de ressource développée. Ce système garantit que tous les détenteurs de permis veillent à ce que la sécurité et la conformité soient leur plus importante priorité.</p>
<p>Normes</p>	<p>L'organisme de réglementation veille à ce que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien – y compris la cessation des activités et l'abandon des pipelines réglementés (durée de vie complète du pipeline) soient conformes à la <i>Loi sur les pipelines</i> de l'Alberta, au <i>Règlement sur les pipelines</i> et aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) qui s'appliquent.</p> <p>L'organisme de réglementation incorpore plusieurs normes de la CSA pour la réglementation des pipelines comme il est énoncé à l'article 9 du <i>Règlement sur les pipelines</i>. La principale norme est la CSA Z662, Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, qui établit les normes techniques pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des pipelines pétroliers et gaziers, et constitue le point de départ obligatoire pour les pipelines en Alberta.</p> <p>La norme CSA Z662 comprend des dispositions relatives à l'intégrité des systèmes, et la version S1-05 de 2003 comporte pour la première fois l'annexe N : « Lignes directrices pour les programmes de gestion de l'intégrité des réseaux de pipelines ». Cette annexe qui n'est pas obligatoire le devient dans la directive 077 de la Commission de conservation des ressources énergétiques de l'Alberta. Par conséquent, l'organisme de réglementation exige que tous les détenteurs de permis élaborent, mettent en œuvre et documentent un programme de gestion de l'intégrité pour tous leurs pipelines, conforme à la dernière version de l'annexe N de la norme CSA Z662.</p> <p>L'organisme de réglementation demande que les exigences relatives à la détection de fuites figurant dans l'annexe E de la norme CSA Z662 soient obligatoires pour les pipelines d'hydrocarbures liquides.</p> <p>Si une défaillance se produit dans une partie d'un pipeline d'un détenteur de permis, l'exploitant est tenu de signaler cette défaillance en vertu de la <i>Loi sur les pipelines</i> (partie 6, article 35).</p>

<p>Entretien et essais</p>	<p>L'organisme de réglementation exige que les compagnies élaborent et mettent en œuvre des programmes de gestion de l'intégrité de manière à pouvoir cerner, gérer, surveiller et prévenir les dangers liés à chaque pipeline.</p> <p>Les compagnies sont tenues d'avoir des systèmes de gestion pour assurer la conception, la construction et l'entretien des pipelines.</p> <p>L'intégrité des pipelines est la principale responsabilité d'un détenteur de permis. L'organisme de réglementation exige que les compagnies adoptent une approche intégrée pour l'ensemble du réseau de façon à maintenir leur pipeline en bon état de fonctionnement.</p> <p>Dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le détenteur de permis détermine le genre et la fréquence des évaluations de l'état matériel (l'intégrité) du pipeline.</p>
<p>Inspections et vérifications</p>	<p>Le programme d'inspection des pipelines de l'organisme de réglementation tient compte des caractéristiques des liquides contenus dans les pipelines, du lieu, de la taille de la canalisation, des défaillances déjà enregistrées ainsi que du dossier de conformité de la compagnie.</p> <p>L'organisme effectue des enquêtes d'incidents à la suite d'incidents graves pour déterminer la cause de la défaillance du pipeline et les mesures à prendre pour éviter que cela ne se reproduise.</p> <p>L'organisme procède à des inspections proactives et aléatoires et utilise un système d'inspections fondé sur un modèle appelé « OSI » qui tient compte des priorités.</p> <p>Le système « OSI » tient compte de plusieurs facteurs qui aident à déterminer la fréquence nécessaire des inspections pour une installation particulière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • « O » fait référence à « operator history » (historique de l'exploitant) – il s'agit du dossier de conformité de la compagnie à l'égard de la réglementation de l'organisme. Si le dossier de l'exploitant est mauvais, l'organisme inspecte ses installations plus fréquemment. • « S » fait référence à « site sensibility » (sensibilité de l'endroit) – l'organisme tient compte du lieu de l'installation. S'il est situé près d'une région densément peuplée ou de terres humides, l'inspection de l'endroit devient une priorité. • « I » fait référence à « inherent risk » (risque inhérent) – l'organisme tient compte de la nature de la ressource extraite ou transportée. Par exemple, les fluides sous pression comme le propane ou l'éthanol nécessitent des inspections plus fréquentes. <p>Outre les inspections qui tiennent compte des priorités fondées sur le système OSI, les inspecteurs de l'organisme de réglementation procèdent couramment à des inspections proactives et aléatoires.</p>

<p>Données sur la conformité et les déversements</p>	<p>Les compagnies réglementées font régulièrement rapport à l'organisme de réglementation. Les processus et les politiques du Programme d'assurance de la conformité de l'organisme de réglementation assujettissent les détenteurs de permis à des vérifications internes, à la présentation de rapports et à des processus de responsabilisation. Ce programme est fondé sur une grille d'évaluation du risque et des catégories de conformité qui servent à gérer l'application de la réglementation et à effectuer un suivi de l'application et à identifier les détenteurs dont les processus d'intégrité des biens et les programmes de gestion des urgences ne sont jamais conformes. Le risque prédéterminé selon chaque exigence sert à déterminer le processus d'intervention décrit dans la directive 019 sur l'assurance de la conformité.</p> <p>L'organisme de réglementation publie annuellement un rapport de conformité complet pour toutes les catégories de conformité. Les rapports d'incidents, qui peuvent comporter des données précises sur la non-conformité ainsi que sur les mesures d'application, sont également publiés.</p> <p>Les intervenants peuvent aussi communiquer avec des détenteurs au sujet de données précises sur la conformité.</p> <p>Si un détenteur ne veut pas divulguer les données, les intervenants peuvent avoir recours à la <i>Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée</i> pour obtenir les données voulues.</p>
<p>Ordonnances, sanctions et amendes</p>	<p>L'organisme de réglementation dispose de diverses mesures pour s'assurer de la conformité, notamment des sanctions administratives et des sanctions pécuniaires, des lettres d'avertissement, ainsi que des ordonnances de protection de l'environnement et des poursuites judiciaires.</p> <p>L'organisme de réglementation a le pouvoir d'ordonner à un particulier ou à une compagnie de payer une sanction administrative s'il ne respecte pas les autorisations ou les lois sur les ressources énergétiques, notamment les dispositions relatives aux plans régionaux en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire de l'Alberta</i>. Les sanctions doivent être imposées au cours des deux années suivant la date de l'incident ou de la date où l'incident a été porté à l'attention de l'organisme, selon la plus tardive de ces deux dates.</p> <p>Les sanctions maximales imposées à un particulier trouvé coupable d'une infraction aux termes de la <i>Loi sur les pipelines</i> s'élèvent à 500 000 \$ pour les sociétés et 50 000 \$ pour les particuliers. Les parties ne sont pas jugées coupables aux termes de la loi si elles ont pris des mesures raisonnables, selon la prépondérance des probabilités, afin de prévenir l'infraction.</p> <p>Si une compagnie se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre son plan d'intervention d'urgence, l'organisme de réglementation peut refuser une demande de permis, fermer l'installation ou suspendre le permis jusqu'à ce que la compagnie soit en mesure de prouver le contraire.</p>

Préparation, intervention et récupération

Programme de gestion des urgences

La préparation et les interventions en cas d'urgence comprennent toutes les activités effectuées avant une urgence afin que le personnel désigné soit prêt à intervenir rapidement et adéquatement, ainsi que les activités qui se déroulent pendant l'incident. Ces activités sont les suivantes : cerner les dangers, préparer et tenir à jour les plans d'intervention d'urgence et les procédures d'intervention, veiller à ce que les plans d'intervention d'urgence déterminent des ressources suffisantes et l'équipement réservé au personnel d'intervention en cas d'urgence, et désigner les employés affectés aux interventions et veiller à ce qu'ils soient équipés de manière à pouvoir mener à bien leurs tâches pendant la formation, les simulations et les exercices réels.

L'organisme de réglementation exige que tous les détenteurs de permis aient un programme de gestion des urgences. Ces programmes comprennent des analyses des risques, des évaluations des risques, des plans d'atténuation et de prévention, la formation et la planification des interventions d'urgence en fonction des risques potentiels au cours des opérations. Ces programmes doivent faire l'objet d'examen et de mises à jour au moins une fois par année.

La directive 71 sur les exigences en matière de préparation et d'interventions en cas d'urgence de l'organisme de réglementation concernant l'industrie pétrolière en amont exige que les compagnies aient en place des plans d'intervention d'urgence complets.

Les plans d'intervention d'urgence déterminent les mesures qu'une compagnie doit prendre en cas de défaillance. Ils précisent notamment les rôles et les responsabilités de tous les intervenants et le mode de collaboration de la compagnie avec les organismes concernés à l'échelle locale et provinciale.

Ces plans n'ont pas besoin d'être établis en fonction d'un endroit en particulier. Ils doivent plutôt se concentrer sur un déversement de liquide sur terre ou dans l'eau à partir d'un puits, d'un pipeline ou d'une installation. Les plans doivent inclure l'acquisition de l'équipement de dépollution nécessaire et des exercices à effectuer chaque année.

Les compagnies ne sont pas tenues de produire des plans d'intervention d'urgence liés à un endroit particulier pour chaque activité de forage, de production, ou d'exploitation de pipeline dans la province. Lorsqu'un tel plan n'est pas requis, le détenteur de permis utilise un plan d'intervention d'urgence général pour gérer les urgences.

<p>Normes d'intervention</p>	<p>L'organisme de réglementation exige que le détenteur de permis prenne des mesures immédiates pour arrêter le déversement à la source, confiner le produit déversé et dépolluer les lieux (<i>Règlement sur les pipelines</i>, article 77). L'organisme n'a pas d'exigences à respecter après avoir détecté un déversement : le détenteur du permis doit immédiatement le signaler verbalement à l'organisme et l'exploitant de l'industrie doit aviser le propriétaire du terrain si un rejet se produit ou migre en dehors de la concession, ou se produit sur une servitude ou une emprise.</p> <p>La Direction des opérations sur le terrain s'occupent des interventions en cas de fuites et de bris, et le plan d'intervention d'urgence interne décrit les processus et les délais pour les interventions en cas d'incident et les enquêtes de suivi.</p> <p>En outre, les coopératives d'intervention tiennent à jour des plans d'urgence et installent de manière stratégique des unités de confinement et de récupération en cas de déversement de pétrole qui sont mis en place dès qu'un déversement est détecté.</p>
<p>Restauration des ressources environnementales et naturelles endommagées</p>	<p>Le ministère de l'Alberta responsable de l'environnement et du développement durable des ressources exige que les exploitants procèdent à la dépollution et à l'assainissement de l'endroit d'un déversement, en réparant notamment les dommages causés au sol et à la faune et la flore.</p> <p>La directive 006 exige que tous les détenteurs de permis entreprennent une évaluation visant à déterminer les risques potentiels de déversement et les coûts estimatifs de remise en état d'un endroit. Dans le cadre de ce processus, toutes les questions d'assainissement et de remise en état de la surface doivent être cernées et évaluées dès le départ lors de la phase 1 de l'évaluation environnementale de l'endroit.</p> <p>Ces estimations doivent être effectuées de manière à respecter ou à dépasser les normes figurant dans la publication T/573 : <i>Phase 1 Environmental Site Assessment Guideline for Upstream Oil and Gas Sites</i> (phase 1, Évaluation environnementale de l'endroit, directive pour les lieux pétroliers et gaziers en amont), du ministère de l'Alberta responsable de l'environnement et du développement durable des ressources.</p>

<p>Plans propres à la région</p>	<p>Lorsque les pipelines passent près de zones peuplées, de routes, de voies ferroviaires ou de plans d'eau les exigences de l'organisme de réglementation s'intensifient. Lorsque les pipelines traversent des zones sensibles, les exploitants doivent respecter des exigences supplémentaires, notamment diminuer la pression de fonctionnement, utiliser des pipelines à paroi plus épaisse, enfouir la conduite à de plus grandes profondeurs, ainsi qu'augmenter les inspections et la surveillance.</p> <p>Dans certains cas, l'organisme de réglementation exige la détermination d'une zone de planification d'urgence. Il s'agit d'une zone géographique entourant un puits, un pipeline, ou une installation renfermant un produit dangereux qui oblige le détenteur de permis à planifier une intervention d'urgence précise. La délimitation d'une zone de planification d'urgence est fondée sur une évaluation projet par projet.</p> <p>L'organisme de réglementation exige que toutes les compagnies de pipeline deviennent membres d'une coopérative d'intervention en cas de déversement de pétrole dans chaque zone géographique que leur pipeline traverse, ou soumettent leur propre plan d'intervention en cas de déversement pour ses opérations locales à l'organisme aux fins d'approbation.</p> <p>Les coopératives d'intervention en cas de déversements de pétrole offrent la possibilité d'une intervention d'urgence immédiate dans toutes les régions de la Saskatchewan y compris de l'équipement spécialisé, de l'infrastructure et du personnel en cas de rejet. Le financement des coopératives est complètement assuré par l'industrie et géré par les Western Canadian Spill Services.</p>
<p>Équipement d'intervention</p>	<p>L'organisme de réglementation exige que les compagnies de pipeline aient des programmes complets d'entretien et de réparation et utilisent des systèmes de détection des fuites pour surveiller l'intégrité des pipelines. L'organisme demande que les exigences relatives à la détection des fuites figurant à l'annexe E de la norme CSA Z662 soient obligatoires pour les pipelines d'hydrocarbures liquides.</p> <p>En cas d'urgence, la directive 071 de l'organisme exige que les compagnies de pipeline fournissent une liste de l'équipement d'urgence (y compris le lieu, le nombre et le genre) suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le matériel de communications pour le coordonnateur de la sécurité publique, des hommes de soutien, le personnel chargé de bloquer la circulation et de surveiller l'air, et tout autre matériel exigé (le détenteur de permis veille à ce que le matériel de communication soit mis à la disposition du personnel d'intervention clé); • les trousse de matériel pour un barrage routier (y compris le contenu des trousse); • le matériel d'allumage conservé sur le lieu; • le matériel de surveillance du gaz.

<p>Simulations et exercices d'intervention</p>	<p>L'organisme de réglementation exige que les exploitants forment du personnel d'intervention d'urgence et fassent l'essai régulièrement de leurs plans d'intervention d'urgence en organisant des exercices réels et des simulations sur table. En participant et en étant au fait de ces exercices, l'organisme peut évaluer les connaissances et la capacité d'intervention d'un exploitant de pipeline en cas d'incident.</p> <p>Lorsqu'un exploitant ne peut pas ou ne veut pas prendre les mesures nécessaires pendant un incident, l'organisme a le pouvoir de le faire.</p>
<p>Formation du personnel</p>	<p>L'organisme de réglementation exige que les compagnies organisent des séances de formation pour veiller à ce que le personnel formé en intervention soit compétent lors des interventions d'urgence. Le détenteur de permis est tenu d'offrir au personnel de la formation sur le plan complet, les rôles et les responsabilités pendant un incident, les mesures de protection du public durant une urgence et les méthodes de communication disponibles.</p> <p>Les détenteurs de permis sont tenus d'être membres de coopératives d'intervention en cas de déversements de pétrole qui donnent de la formation et des conseils aux exploitants de pipeline.</p> <p>Lorsqu'un détenteur de permis n'est pas en mesure de mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence, l'organisme a du personnel formé capable d'entreprendre immédiatement ce travail.</p> <p>En outre, les coopératives tiennent à jour des plans d'urgence et placent de manière stratégique des unités de confinement et de récupération en cas de déversement de pétrole qui sont mis à la disposition de toutes les compagnies membres de la région. Ils organisent des exercices de formation annuellement et assurent le financement de la formation à leurs membres.</p>

Responsabilité et indemnisation

Régime complet de responsabilité

L'Alberta tient tous les détenteurs de permis responsables du nettoyage et de l'assainissement en cas de déversement, sans égard à la faute. Une responsabilité absolue sans égard à la faute décharge l'organisme de réglementation de l'Alberta, ce qui signifie que le détenteur doit payer tous les coûts liés aux interventions d'urgence, au nettoyage et à la remise en état du terrain.

L'organisme de réglementation tient tous les détenteurs de permis responsables des coûts du nettoyage et de l'assainissement en cas de déversement, que le détenteur soit responsable ou non de l'incident. L'Alberta est dotée d'un système de responsabilité absolue ou sans faute qui oblige le détenteur de permis à payer tous les coûts de nettoyage et de remise en état du terrain.

La responsabilité illimitée à l'égard du nettoyage et de l'assainissement est mentionnée à l'article 36 de la *Loi sur les pipelines* et à l'article 77 du *Règlement sur les pipelines*. En outre, l'article 25 de la *Loi sur les pipelines* traite de l'abandon des pipelines.

Dans l'industrie des hydrocarbures en amont, un orphelin désigne un puits, un pipeline, une installation ou un endroit connexe qui a fait l'objet d'une enquête pour confirmer qu'aucune partie n'est juridiquement responsable ou capable financièrement de s'occuper de son abandon et de la remise en état du terrain.

L'Orphan Well Association (OWA) est un organisme sans but lucratif propre à la province de l'Alberta créée grâce aux efforts de nombreuses personnes de l'industrie des hydrocarbures qui se sentent vraiment concernées par les puits orphelins, et du gouvernement provincial. L'association mène ses activités en vertu du pouvoir que lui a délégué l'organisme de réglementation. Elle a pour objet de gérer l'abandon et la remise en état des puits, des pipelines, des installations et des endroits connexes orphelins de l'industrie des hydrocarbures.

<p>Exigences en matière de capacité financière</p>	<p>L'organisme de réglementation utilise un programme d'évaluation de la responsabilité afin d'éviter que les contribuables de l'Alberta n'aient à payer les coûts de la suspension, de l'abandon et de l'assainissement d'un pipeline, si un détenteur cesse ses activités.</p> <p>Le programme évalue la capacité d'un détenteur à assumer ses responsabilités concernant la suspension, l'abandon, l'assainissement et la remise en état. Dans le cadre du programme, chaque exploitant doit verser un dépôt de sécurité si ses responsabilités sont jugées supérieures à ses actifs.</p> <p>Aux termes de la directive 19, à défaut de respecter les exigences du programme, le détenteur pourrait être visé par diverses dispositions d'exécution de l'organisme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amendes en cas de non-conformité; • suspension partielle ou complète des activités; • suspension ou annulation du permis ou de l'autorisation; • délivrance d'une ordonnance, un document juridique qui ordonne officiellement une mesure ou une interdiction en particulier, y compris la fermeture ou l'abandon des installations.
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>Le fonds orphelin de l'Alberta paie les coûts de la suspension, de l'abandon, de l'assainissement et de la remise en état d'un pipeline inclus dans le programme d'évaluation de la responsabilité si un titulaire ou un détenteur d'un intérêt économique direct cesse ses activités.</p> <p>Le fonds orphelin est entièrement financé par les titulaires qui participent au programme d'évaluation de la responsabilité de l'organisme de réglementation. Les droits annuels d'un titulaire sont fondés sur la part proportionnelle de sa responsabilité du secteur, laquelle est déterminée par le programme d'évaluation.</p> <p>L'Alberta Oil and Gas Orphan Abandonment and Reclamation Association (l'association des puits orphelins), un organisme sans but lucratif incorporé le 20 mars 2001 aux termes de la <i>Loi sur les sociétés</i>, gère le fonds orphelin.</p> <p>Veillez prendre note que le fonds n'est pas utilisé pour certains pipelines de transmission.</p>

Province de la Colombie-Britannique



Commission du pétrole et du gaz de la Colombie-Britannique : organisme de réglementation indépendant à guichet unique, responsable de superviser les activités pétrolières et gazières en Colombie-Britannique, y compris le transport par pipeline.

Prévention

Culture de sécurité	À l'étude.
Normes	<p>Les normes de la CSA s'appliquant aux pipelines réglementés par la Commission du pétrole et du gaz (CPG) de la Colombie-Britannique comprennent les suivantes : Z662-11, CSA Z662 et Z246.1 (systèmes de gestion de la sûreté). Les normes sont mises à jour périodiquement.</p> <p>La CPG siège aux comités techniques chargés de ces normes ainsi que de celles en cours d'élaboration, par exemple, la Z246.2 (sur la préparation aux situations d'urgence et les interventions) et la Z247 (prévention des dommages).</p>
Entretien et essais	Selon les normes applicables, l'emplacement des produits, la taille (etc.), la CPG exige que les entreprises mettent régulièrement à l'essai les pipelines conformément aux normes CSA Z662.
Inspections et vérifications	<p>La CPG procède également à l'inspection de pipelines, et se sert d'un modèle fondé sur le risque pour inspecter les pipelines en activité. La CPG réalise périodiquement la vérification des programmes de gestion de l'intégrité (PGI).</p> <p>La Colombie-Britannique examine l'idée d'augmenter sa capacité en matière d'inspections et de vérifications en augmentant le financement provenant de l'industrie et en obligeant l'adhésion à un organisme de préparation aux urgences et d'intervention.</p>
Données sur la conformité et les déversements	La CPG publie trimestriellement des rapports sur la conformité sur son site Internet, mais examine l'idée de faire rapport sur la conformité et l'application de la réglementation de façon mensuelle.
Ordonnances, sanctions et amendes	<p>La CPG et le ministère de l'Environnement ont le pouvoir de faire appliquer les lois et la réglementation, et disposent de divers moyens pour le faire, selon les conséquences et la gravité des infractions (ordonnances, contraventions, avertissements, etc.).</p> <p>Les amendes peuvent atteindre les 1,5 million de dollars ou même l'emprisonnement.</p> <p>La Colombie-Britannique travaille présentement à l'élaboration d'une politique en matière de sanctions administratives pécuniaires.</p>

État de préparation et mesures d'intervention

<p>Programme de gestion des urgences</p>	<p>La CPG exige des entreprises qu'elles aient un programme de gestion des situations d'urgence pour prévoir, gérer, prévenir et atténuer les conditions qui risquent de nuire à des biens matériels, à l'environnement ou à la sécurité des travailleurs ou du public.</p>
<p>Normes d'intervention</p>	<p>Les exploitants doivent immédiatement signaler tout incident à la CPG.</p> <p>La CPG participe activement à la gestion des incidents, et émet des ordonnances lorsque les interventions d'exploitants fautifs sont jugées inadéquates.</p> <p>La Colombie-Britannique explore présentement des façons de mettre en œuvre des normes en matière d'intervention visant notamment les délais à respecter.</p> <p>La CPG coordonne le suivi après les incidents (préparation de rapports, diffusion des pratiques exemplaires, communication, enquêtes, etc.).</p>
<p>Assainissement des lieux suivant des dommages à l'environnement et aux ressources naturelles</p>	<p>La CPG exige une évaluation de l'impact des incidents sur la faune et les ressources naturelles, puis la présentation d'un plan d'assainissement qu'elle devra approuver.</p> <p>Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique réfléchit présentement à la possibilité de prendre des mesures additionnelles pour assurer la mise en place d'une démarche uniforme pour évaluer le degré de dommages environnementaux causés par un incident ainsi que la préparation de plans d'assainissement aptes à assurer la remise en état du milieu et des ressources naturelles.</p>
<p>Plans propres à la région</p>	<p>La Colombie-Britannique examine l'idée d'exiger des plans d'intervention propres à chaque région qui décriraient toutes les mesures à prendre dans les 24 à 48 premières heures et qui seraient diffusés dans tous les secteurs.</p>
<p>Équipement d'intervention</p>	<p>La CPG exige la mise à disposition de l'équipement et des autres ressources nécessaires à chaque activité donnée.</p> <p>La Colombie-Britannique considère l'idée de demander aux organismes de préparation aux urgences et d'intervention de maintenir un inventaire de l'équipement et de s'assurer que celui-ci est bien entretenu et en bon état.</p>
<p>Simulations et exercices d'intervention</p>	<p>La CPG exige la tenue d'exercices simulés (théoriques) ainsi qu'en temps réel; elle participe à ces exercices et les supervise. Elle réalise elle-même ses propres exercices afin d'évaluer ses interventions en cas d'incident et ses systèmes de gestion des urgences.</p> <p>La Colombie-Britannique considère l'idée d'exiger des entraînements et exercices ainsi qu'une certification obligatoire par un organisme de préparation aux urgences et d'intervention.</p>

<p>Formation du personnel</p>	<p>La CPG exige que les détenteurs de permis définissent les ressources qui seront déployées suivant un incident ou un déversement, y compris les employés et autre personnel formé (possédant les connaissances, la formation et l'expérience appropriées) et qui sera responsable de réagir aux incidents ou déversements.</p> <p>La Colombie-Britannique considère l'établissement d'exigences pour s'assurer que les intervenants possèdent un niveau de formation approprié aux tâches qu'ils ont à accomplir.</p>
--------------------------------------	---

Responsabilité et indemnisation

<p>Régime complet de responsabilité</p>	<p>Les entreprises reconnues coupables de faute ou de négligence ont une responsabilité illimitée.</p> <p>Le ministère de l'Environnement examine l'idée de faire appliquer une responsabilité en matière de perte de la valeur de non-usage.</p>
<p>Capacité financière</p>	<p>Cette question est à l'étude; on examine l'idée d'adopter un système de type « dépôt de garantie » prévoyant des véhicules financiers et fondé sur les facteurs de risque, de manière à assurer la capacité financière des exploitants d'assumer les coûts des interventions en cas d'incident ou de déversement.</p>
<p>Protection financière indépendante</p>	<p>À l'étude.</p>

Territoires du Nord-Ouest

Depuis le 1^{er} avril 2014, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est devenu responsable de gérer et de réglementer les activités pétrolières et gazières dans son territoire.

L'Office national de l'énergie demeure toutefois responsable de la réglementation des activités de mise en valeur pétrolière et gazière tant en mer que sur terre ainsi que des activités réalisées dans la région désignée des Inuvialuits (RDI) pour les vingt prochaines années.



L'Office national de l'énergie : organisme fédéral indépendant établi pour réglementer tous les volets interprovinciaux et internationaux des industries canadiennes du pétrole, du gaz et des services électriques.

Recommandations visant les Territoires du Nord-Ouest

Mesures de sûreté et de sécurité pour les pipelines

- Promouvoir et offrir de la formation, de l'information, de l'emploi et des occasions d'affaires en matière de sécurité dans les collectivités des Premières Nations du Nord.
- Établir des partenariats avec les gouvernements autochtones afin d'assurer la sûreté et la sécurité des pipelines et du système de transport de l'énergie dans le Nord.
- Tenir responsables les organismes de réglementation, les propriétaires et les exploitants de gérer toutes les questions de sécurité et d'adopter une culture de travail sécuritaire dès les balbutiements d'un projet et pendant toute la durée de sa réalisation.
- Assurer la sécurité des installations de production et la protection des ressources pétrolières et gazières.
- Définir des normes de la CSA pour réglementer la construction, l'exploitation et l'entretien de pipelines et d'équipement de transport de l'énergie dans les régions pergélisolées ou gelées du Nord.
- Assurer des mécanismes et normes appropriés visant la vérification périodique de l'intégrité des systèmes, les mises à l'essai, et la mise en place d'un système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA) pour tous les projets de pipelines et de transport de l'énergie dans le Nord.
- Adopter et respecter des normes supérieures en matière de procédures d'exploitation et d'entretien de pipelines dès les balbutiements d'un projet et pendant toute la durée de sa réalisation.
- Établir et mettre en œuvre des procédures de gestion des vérifications, et adopter des normes, pratiques et règles en matière de sécurité essentielle.
- Établir des lignes directrices en ce qui concerne la conformité et l'application de la réglementation.
- Planifier de la formation, de l'information, de l'emploi et des occasions d'affaires en collaboration avec les gouvernements et collectivités des Premières Nations dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des pipelines.
- Établir un cadre de gestion des désastres pipeliniers et un programme de gestion des urgences pour les provinces et territoires.
- Affecter des fonds suffisants à la gestion des désastres pipeliniers (éclatement, fuite, déversement, etc.).
- Assurer la récupération des pertes (dommages personnels, aux biens, etc.) et l'assainissement de l'environnement suivant un incident.

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Établir des procédures en cas d'urgence ainsi qu'une stratégie de communication.• Fournir des renseignements et des chiffres et mettre à jour l'information et la documentation relatives à la sûreté et la sécurité des pipelines dans les collectivités du Nord. |
|--|---|

Annexe 3 : Organismes de réglementation des pipelines au Canada

Organismes fédéraux

Office national de l'énergie – www.one-neb.gc.ca

Bureau de la sécurité des transports du Canada – www.bst.gc.ca

Organismes provinciaux/territoriaux

British Columbia Oil and Gas Commission – www.bcogc.ca

Yukon Environment of Energy, Mines and Resources, Oil and Gas Branch – www.emr.gov.yk.ca/oilandgas/

Northwest Territories: Office of the Regulator of Oil and Gas Operations – www.iti.gov.nt.ca/infopage/oil-gas-regulator

Alberta Energy Regulator – www.aer.ca

Saskatchewan Energy and Resources – www.economy.gov.sk.ca

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions – <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100011174/1100100011175>

Régie des services publics du Manitoba (les pipelines de gaz naturel et de propane) – www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html

Manitoba Petroleum Branch (les pipelines pétroliers et gaziers en amont et à mi-chemin) – www.gov.mb.ca/petroleum

Commission de l'énergie de l'Ontario – www.ontarioenergyboard.ca/OEB/OEB+Home_fr

Régie de l'énergie du Québec – www.regie-energie.qc.ca

Régie du bâtiment du Québec – www.rbq.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique – www.securitepublique.gouv.qc.ca

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – www.mddefp.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice – www.justice.gouv.qc.ca

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs – www.mffp.gouv.qc.ca

Société de l'assurance automobile du Québec – www.saaq.gouv.qc.ca

Commission de la santé et de la sécurité du travail - www.csst.qc.ca

Commission de protection du territoire agricole du Québec – www.cptaq.gouv.qc.ca

Sûreté du Québec – www.suretequebec.gouv.qc.ca

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement – www.bape.gouv.qc.ca

Info Excavation – www.info-ex.com

Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities – www.pub.nf.ca

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick – www.nbeub.ca

Nova Scotia Utility & Review Board – www.nsuarb.novascotia.ca

Normes

Association canadienne de normalisation (CSA) - www.csagroup.org/ca/en/services/codes-and-standards